

LA PRESCRIPTION EN DROIT DES ASSURANCES À LA LUMIÈRE DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE

par Marine BOREQUE

Assistante au Centre de droit privé de l'UCLouvain

INTRODUCTION

1. — Mécanisme juridique par l'intermédiaire duquel une personne peut, selon le cas et conformément au prescrit de l'article 2219 de l'ancien Code civil, acquérir ou perdre un droit par le seul écoulement du temps, la prescription — qualifiée tantôt d'acquisitive, tantôt de libératoire (1) — n'est pas à perdre de vue tant les conséquences de celle-ci sont importantes.

2. — Suivant la doctrine traditionnelle (2) et la jurisprudence de la Cour de cassation (3), la prescription libératoire n'a aucun effet sur l'existence de la dette mais uniquement sur son exigibilité : le créancier dispose par conséquent toujours de sa créance mais ne peut néanmoins plus en demander le paiement. Pour cette raison, le débiteur est libéré de son obligation juridique, celle-ci se muant alors en obligation naturelle : le paiement d'une dette prescrite n'ouvre ainsi aucun droit au remboursement (4).

3. — Le droit des assurances se distingue du droit commun en cette matière par les délais particuliers qu'il prévoit, et qui sont le plus souvent bien plus courts (5). Ceci répond à un triple objectif : « tout d'abord,

[...] éviter tout risque lié à la déperdition de preuve(s), ensuite [...] éviter de contraindre l'assureur à maintenir ouverts des dossiers sur de trop longues périodes et, surtout, [...] assurer une bonne gestion technique et administrative des dossiers » (6).

4. — Il est ainsi bon de rappeler que dès 1681, une ordonnance de la marine prévoyait un délai de prescription variant de six semaines à deux ans. Le Code de commerce de 1808 prévoyait, quant à lui, que toute action dérivant notamment d'une police d'assurance était prescrite par cinq ans, délai prenant cours à la conclusion du contrat, l'assurance maritime étant à l'époque bien souvent conclue pour un seul voyage (7).

5. — Plus récente, la loi du 11 juin 1874 sur le contrat d'assurance terrestre (8) contenait, elle, une seule disposition relative à la prescription, selon laquelle les actions dérivant du contrat se prescrivaient par trois ans à compter de l'événement qui leur donnait ouverture (9), le surplus étant régi par le droit commun (10).

6. — Le caractère supplétif de son article 32, voire de la loi du 11 juin 1874 dans sa globalité montrait toutefois ses

(1) Seule la prescription libératoire fera l'objet de cette contribution.

(2) Voy. M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, t. 6, *La prescription : principes et prescription libératoire*, 1^{re} éd., coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 293-296 et les références citées en note 1161.

(3) Cass., 1^{re} ch., 25 septembre 1970, *Arr. Cass.*, 1971, p. 78 ; Cass., 1^{re} ch., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, p. 798 ; Cass., 3^e ch., 6 mars 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 531. Voy. pour la jurisprudence du fond notamment Pol. Bruges, 8 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 123.

(4) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », in T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 923.

(5) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, n° 14702.

(6) A. Charlier, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2018, p. 273. Voy. également : L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 864.

(7) Nous empruntons ce rappel historique à B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

(8) Loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre I^{er}, du Code de commerce, des assurances en général et de quelques assurances terrestres en particulier, *M.B.*, 14 juin 1874, p. 1785.

(9) Loi du 11 juin 1874 précitée, article 32.

(10) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance » in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 99.



limites, dès lors qu'il était loisible aux assureurs de raccourcir les délais de prescription en usant de dérogations conventionnelles, ou encore de modifier le point de départ desdits délais (11). La loi du 25 juin 1992 (12) et son impérativité ont ainsi mis fin à cet abus potentiel (13). Par ailleurs, des délais particuliers furent prévus pour certaines catégories d'actions.

7. — La dernière évolution législative n'opéra pas ici de changement majeur, en ce que les anciens articles 34 et 35 de la loi du 25 juin 1992 ont désormais été repris aux articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (14).

8. — Afin d'exposer les enjeux de cette matière, nous commencerons par un état des lieux des principes généraux de la réglementation de la prescription en droit des assurances (I), avant d'approfondir la notion de prescription dans certains types d'actions. En matière d'assurances, il convient en effet de procéder à une distinction entre les actions dérivant du contrat (II), et les autres actions (comme par exemple l'action directe de la personne lésée dans les assurances de responsabilité — III). Pour des raisons pédagogiques, nous approfondirons néanmoins certaines actions entrant dans la première catégorie, à savoir l'action du bénéficiaire dans les assurances vie ainsi que les actions récursoires de l'assuré contre l'assureur et de l'assureur contre l'assuré.

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PRESCRIPTION EN DROIT DES ASSURANCES

9. — Les dispositions relatives à la prescription se trouvent désormais, comme indiqué ci-avant et sauf législations particulières (15), aux articles 88 et 89 de la loi du 4 avril

2014 relative aux assurances et ceux-ci prévoient des délais impératifs. Cela s'explique par le fait que ces dispositions visent à protéger la partie faible qui sera le preneur, l'assuré, le bénéficiaire, voire la personne lésée selon le cas (16).

10. — Le caractère impératif des délais ne se trouve pas expressément consacré par le texte des articles 88 et 89 de la loi mais se déduit de son article 56 : celui-ci prévoit en effet que toutes les règles contenues dans la loi du 4 avril 2014 sont impératives, sauf si le contraire résulte de la disposition elle-même, *quod non* en l'espèce.

11. — Ceci implique que les parties ne peuvent convenir conventionnellement de les allonger ou prévoir d'autres causes de suspension et d'interruption que celles prévues par la loi (17).

12. — La question du raccourcissement du délai est, quant à elle, davantage sujette à débat : sur le principe, il semblerait que le caractère impératif de la disposition y fasse obstacle (18). Néanmoins, une partie de la doctrine semble s'accorder sur l'idée que les parties pourraient raccourcir lesdits délais lorsqu'il s'agit d'une action exercée par l'assureur contre l'assuré. Pareille réduction irait dans un sens de protection de l'assuré, qui est ici débiteur : en effet, dans un tel cas de figure, à mesure que le délai court, l'action ne pourra, à terme de plus en plus bref au fil des jours, plus être introduite (19).

ponsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979, p. 10386.

(16) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

(17) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, pp. 921-922 ; I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 167.

(18) P. Colle, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 6^e éd. Anvers, Intersentia, 2015, p. 137 ; A. Charlier, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, pp. 279 et 282 ; J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 120.

(19) G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, p. 7 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in C. Paris et B. Dubuisson (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. Commission Université-Palais, 2008, Liège, Anthemis, p. 117 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

(11) *Ibidem*, p. 100 ; C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 335.

(12) Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

(13) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 93.

(14) Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

(15) Il en va ainsi de l'article 8bis de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la res-

Pareilles considérations impliquent selon nous que l'on s'interroge sur la partie que les dispositions impératives entendent protéger. Si l'on considère qu'en présence d'une action exercée *par* l'assureur, la prescription protège celui qui sera défendeur (assuré, preneur, personne lésée ou bénéficiaire), en manière telle qu'un raccourcissement du délai se conçoit, qu'en est-il en présence d'une action exercée *contre* l'assureur ? Le délai de prescription devrait alors logiquement être compris comme protégeant l'assureur lui-même : compte tenu du caractère impératif de la disposition, il ne serait dès lors possible d'y déroger que dans un sens qui lui est favorable, c'est-à-dire défavorable à la partie traditionnellement considérée comme faible.

En réalité, ne pourrait-on pas toujours considérer que le délai de prescription a vocation à protéger les deux parties en cause (20) ? Ces délais, quoique brefs, s'imposent en effet dans un triple objectif susmentionné, même lorsque l'action est exercée par l'assureur. À suivre cet argument, les dispositions relatives à la prescription devraient être intangibles et ce, sans considération de la partie initiant la procédure judiciaire.

13. — Dans le même ordre d'idées, certains écrivent que les parties pourraient prévoir d'autres causes de suspension du délai que celles prévues par la loi pour les actions de l'assuré contre l'assureur (21). On imaginerait ainsi une clause prévoyant que le délai de prescription est conventionnellement suspendu pendant toute la durée de l'expertise. Pareil mécanisme serait favorable à l'assuré, ici créancier, car cela rallongerait le temps durant lequel il pourrait agir. À notre connaissance, aucune décision de jurisprudence, ni de fond, ni de cassation, ne s'est prononcée sur la question. La pratique montre toutefois que les parties s'accordent

fréquemment pour suspendre le délai de prescription durant l'expertise. Rien ne paraît en effet s'opposer à une telle clause dès lors qu'elle est conclue de commun accord et en pleine connaissance de cause.

14. — En revanche, il reste parfaitement possible pour les parties de renoncer — le cas échéant tacitement (22) — à une prescription acquise (23), et ceci se conçoit en pratique notamment pour des raisons commerciales (24). Tout ceci s'explique aisément : une disposition impérative l'est pour protéger une partie au contrat, considérée comme « partie faible » dans le rapport en présence. La partie que la loi entend protéger peut néanmoins toujours renoncer à cette protection (25), c'est-à-dire ici à la prescription (26). Dans ce cas, la renonciation doit toutefois être certaine (27).

15. — Notons enfin l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 30 novembre 2004 (28), qui « énonce très clairement que le caractère impératif de la loi du [4 avril 2014] ne fait obstacle ni à ce que les parties conviennent de suspendre temporairement une prescription déjà commencée, ni à ce que le juge estime que la prescription est suspendue en raison du comportement adopté par l'assureur ; elle recommence à courir lorsque la cause de suspension a cessé », comme par exemple lorsque le caractère ambigu du comportement de l'assureur est levé (29).

(20) Tel est notamment le cas du délai glissant applicable aux actions dérivant du contrat (voy. ci-après, n^{os} 40 et s.), qui bénéficie tantôt à l'assureur, tantôt à l'assuré.

(21) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », in P.-H. Delvaux (dir.), *La victime, ses droits, ses juges*, coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 262-263 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 873.

(22) Voy. par exemple Pol. Bruges, 3^e ch. civ., 14 novembre 2012, *R.W.*, 2012-2013, p. 1393 : en l'espèce, l'assureur poursuivait les négociations avec l'assuré alors qu'il savait que la prescription était acquise en sa faveur.

(23) Bruxelles (ch. supplémentaire E), 3 février 1999, *T.A.V.W.*, 1999, p. 211 ; J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », in B. Compagnon (dir.), *La prescription*, coll. Jeune barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2011, p. 243.

(24) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », op. cit., p. 105.

(25) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 285.

(26) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », op. cit., p. 117.

(27) I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », op. cit., p. 167.

(28) Mons, 9^e ch., 30 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n^o 14177.

(29) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », op. cit., p. 118.



II. — EXAMEN DE LA PRESCRIPTION DANS LES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT

16. — Pour la clarté de notre propos, nous diviserons notre examen en quatre sections, chacune consacrée à une catégorie d'action. Nous commencerons par les règles générales, applicables aux actions dérivant du contrat sauf disposition légale contraire (A), avant d'aborder les actions récursoires, tant de l'assuré contre l'assureur (B) que de l'assureur contre l'assuré (C) et de terminer par l'action du bénéficiaire dans les assurances sur la vie (D). Pour chacune de ces actions, nous examinerons les mêmes questions : le domaine d'application, la durée, le point de départ du délai, et les causes de suspension et d'interruption.

A. — Les règles générales applicables aux actions dérivant du contrat

17. — S'agissant des actions dérivant du contrat, il convient de se référer par principe à l'article 88, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014, qui dispose, en son alinéa 1^{er} *ab initio* que « [l]e délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans ».

1. — *Domaine d'application*

18. — Avant d'entrer dans de véritables considérations relatives au délai en tant que tel, la première question est évidemment celle de savoir ce que sont ces actions dérivant d'un contrat, dont aucune définition n'est proposée par la loi.

a. Les actions dérivant du contrat

19. — Doctrine et jurisprudence s'accordent pour considérer qu'une action dérivant du contrat est toute action se rapportant soit à la formation, soit à l'exécution, soit à la terminaison du contrat et ce, qu'il importe qu'elle soit exercée par l'assureur, par le preneur ou l'assuré (30).

(30) *Ibid.*, pp. 103-104 ; G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 9 ; M. Fontaine, *Droit des assurances*, 5^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 411-412 et les références citées ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 863 ;

20. — Sont ainsi notamment des actions dérivant du contrat : l'action en réclamation des primes (31), l'action récursoire tant de l'assuré (32) que de l'assureur (33), l'action en résiliation après sinistre, l'action en réclamation de la prestation garantie (34) et même, comme le confirme la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 22 octobre 2020 (35), l'action en nullité (36) pour omission ou fausse déclaration (37). Cette solution apparaît logique dès lors que, tant que la nullité n'est pas demandée, le contrat existe encore (38).

b. Les actions ne dérivant pas du contrat

21. — Compte tenu de l'acception fort large reconnue à l'expression d'actions *dérivant* du contrat, peut-être est-il plus simple de lister les actions qui *ne dérivent pas* du contrat d'assurance. On peut en identifier quatre.

22. — Tout d'abord, l'action directe introduite par la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité civile en paiement de l'indemnité (39), c'est-à-dire l'action par laquelle la personne lésée s'adresse directement à l'assureur responsabilité civile de l'auteur de son dommage afin d'obtenir réparation de son préjudice. Il ne s'agit pas

P. Colle, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 138 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 923 ; A. Charlier, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 272 ; Civ. Verviers, 4 juin 2002, *R.D.C.*, 2005, p. 881 ; Cass., 3^e ch, 27 janvier 2020, *Bull. ass.*, 2021, p. 73, note J. Rogge ; Bruxelles, 10 septembre 2020, *D.A.O.R.*, 2021, p. 30.

(31) T.T. Mons, 12 janvier 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 240 ; Gand, 7^e ch, 28 mars 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13654.

(32) Cass., 1^{re} ch, 22 juin 1984, *Pas.*, 1984, p. 1287.

(33) M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 412.

(34) Civ. Bruxelles, 4^e ch, 26 mai 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.807 ; Comm. Bruxelles, 10^e ch, 10 avril 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 717 ; Civ. Bruxelles, 24 octobre 2008, *J.J.P.*, 2009, p. 170.

(35) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020, point B.4.

(36) Voy. également Cass., 1^{re} ch, 8 mars 1900, *Pas.*, 1900, p. 177.

(37) Liège, 25^e ch, 29 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14165 ; Civ. Hasselt, 10^e ch, 29 novembre 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 772.

(38) G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 10 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

(39) Cass., 1^{re} ch, 14 décembre 1972, *R.C.J.B.*, 1975, p. 40, note G. Vernimmen-Van Tiggelen ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

d'une action qui dérive du contrat, simplement parce que la personne lésée n'est pas partie au contrat. C'est le législateur qui ouvre un droit d'action à la personne lésée à l'article 150 de la loi du 4 avril 2014. Cette action fait d'ailleurs l'objet d'un délai de prescription particulier, prévu par l'article 88, § 2 (40).

23. — Ensuite, l'action subrogatoire de l'assureur contre le tiers responsable dans les assurances à caractère indemnitaire (41). L'assureur se substitue ici dans les droits de son assuré après lui avoir payé l'indemnité, pour exercer un recours contre le tiers responsable. S'appliquera à cette action le délai de prescription attaché à l'action de l'assuré contre le tiers responsable (42) donc à l'action en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle dont il disposait.

24. — Vient alors l'action en répétition de l'indu (43). Un paiement indu peut se présenter en droit des assurances lorsqu'un assureur responsabilité civile indemnise la personne lésée en croyant, par hypothèse à tort, que son assuré était responsable et découvre ensuite que tel n'était pas le cas. La question de la prescription de cette action fut posée à plusieurs reprises à la Cour de cassation (44), qui a estimé qu'on ne pouvait pas y appliquer le régime des actions dérivant du contrat d'assurance. Le paiement de l'indu est en effet visé par les articles 5.133 et 5.134 du Code civil (articles 1376 à 1381 de l'ancien Code civil), et l'on va donc y appliquer le délai de droit commun de l'article 2262*bis*, § 1^{er},

alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, soit 10 ans (45).

25. — Enfin, les actions qui peuvent être exercées entre l'intermédiaire d'assurance (le courtier) et son client. Ce sont des actions qui dérivent du contrat de service conclu entre le courtier et son client et non du contrat d'assurance lui-même (46).

26. — Mis à part ces quatre actions, les autres relèveraient donc de la définition « d'action dérivant du contrat ». L'acception donnée à ces termes pourrait toutefois sembler trop large. Dans un récent arrêt du 27 janvier 2020, la Cour de cassation a validé le raisonnement de la cour d'appel de Gand qui considérait que l'action d'un assuré par laquelle il reprochait à son assureur « des fautes lors de la conclusion et de l'exécution du contrat d'assurance » était bien une action dérivant du contrat (47). Le raisonnement peut se justifier dès lors que des manquements contractuels dans l'exécution du contrat étaient également invoqués : néanmoins, en serait-il de même si l'on avait uniquement affaire à des fautes précontractuelles, qui n'engagent en principe la responsabilité de leur auteur que sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil ? *A priori*, une telle action ne dérive pas du contrat d'assurance et ne serait dès lors pas soumise à ce délai de prescription. On ferait ainsi application de l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil, lequel prévoit un délai butoir de 20 ans. Qu'en serait-il alors en cas d'erreur ou de dol dans le chef d'un des cocontractants ?

2. — Durée du délai

27. — Comme nous le soulignons, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

28. — À ce sujet, notons que la Cour constitutionnelle n'y a pas vu, toujours dans son arrêt du 22 octobre 2020 (48), de discrimi-

(40) Voy. ci-après, titre III.

(41) A. Charlier, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, op. cit., p. 272 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », op. cit., n° 14702.

(42) Bruxelles, 8^e ch, 26 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 83.

(43) G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », op. cit., p. 12 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », op. cit., n° 14.702 ; A. Charlier, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, op. cit., p. 272.

(44) Cass., 1^{re} ch, 13 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1349 ; Cass., 1^{re} ch, 9 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2214. Voy. pour la jurisprudence du fond notamment : Liège, 21 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2018, p. 2027 (somm.) ; Civ. Brabant wallon, 6 août 2020, R.G. n° 17/2518A, inédit, cité par C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », in C. Paris (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. Commission Université-Palais, Liège, Anthesis, 2020, p. 52.

(45) Avant ces arrêts de notre Cour suprême, telle n'était pas toujours la solution retenue par la jurisprudence. Voy. par exemple Civ. Bruxelles, 26 janvier 1990, *Bull. ass.*, 1990, p. 476. *Contra* : Mons, 12^e ch, 17 janvier 2000, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1249.

(46) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », op. cit., n° 14702 ; A. Charlier, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, op. cit., p. 272.

(47) Cass., 3^e ch, 27 janvier 2020, *Bull. ass.*, 2021, p. 73, note J. Rogge.

(48) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020,



nation, en raison des objectifs poursuivis par cette brièveté (49).

29. — En l'espèce, la Cour constitutionnelle se prononçait, à la demande du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, sur les questions préjudicielles suivantes : « L'article 88, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit des délais nettement plus courts que les délais pour action en nullité pour défaut de validité du contrat, notamment pour vices de consentement, prévus en droit commun à l'article 1304 du Code civil, ou pour action personnelle (*cfr* article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 1) ou responsabilité extracontractuelle ? », ce qui créerait une discrimination « entre des personnes ayant effectué un placement en un produit d'assurance vie en branche 23, et une personne ayant effectué un placement dans un instrument financier ou produit d'investissement lié à ou impliquant aussi un fonds sous-jacent à cet instrument ou produit ? ».

30. — Le tribunal était saisi d'un litige au fond concernant plusieurs polices d'assurance : les primes ont été versées par l'assureur dans différents fonds d'investissement dont certains ont été suspendus. Reprochant à l'entreprise d'assurance un manquement dans son devoir d'information et de conseil, les assurés postulaient la nullité desdites polices en mettant en cause la responsabilité précontractuelle ou à tout le moins contractuelle de leur assureur. Le juge du fond estimait que le délai de l'article 88, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 était applicable mais à la suggestion des demandeurs, posa les questions préjudicielles reproduites ci-avant (50).

31. — Rapidement, la Cour estime qu'aucune réponse ne doit être apportée aux questions préjudicielles en ce qu'elles portent sur l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014, cet article concernant les contrats d'assurance de la responsabilité, ce que n'était pas le contrat ayant donné lieu au litige devant le juge du fond (51).

point B.4.

(49) C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, pp. 335 à 337.

(50) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020.

(51) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020, point B.2.

32. — Considérant ensuite que les deux questions préjudicielles l'invitent « à comparer, d'une part, la situation des personnes ayant effectué un placement dans un produit d'assurance vie en branche 23 et, d'autre part, celles des personnes ayant conclu des contrats portant sur ces autres produits financiers », la Cour choisit de les examiner conjointement (52).

33. — Partant d'un examen du droit d'accès au juge et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui le consacre, la Cour constitutionnelle prend soin de noter que « les modalités d'application d'un délai de prescription sont contraires au droit d'accès au juge si elles empêchent le justiciable de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible [...], si le respect de ce délai est tributaire de circonstances échappant au pouvoir du requérant [...] ou si elles ont pour effet que toute action sera *a priori* vouée à l'échec [...] ». Les restrictions à ce droit doivent donc être proportionnées à un but légitime (53).

34. — Par ailleurs, il n'y a de discrimination que si l'on traite de manière différente des catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable ou de manière comparable des catégories de personnes se trouvant dans une situation différente (54). En l'espèce, la Cour relève que les assurés ayant souscrit un contrat de la branche 23 se trouvent « dans des circonstances objectivement différentes » des personnes procédant à de l'épargne via des placements financiers « compte tenu des caractéristiques respectives des produits dans lesquels elles ont investi et de la nature du contrat qu'elles ont conclu à cet effet, à savoir un contrat d'assurance ou un autre contrat », la différence tenant en particulier en la possibilité de désigner un bénéficiaire et en l'existence d'un aléa dans un contrat d'assurance (55).

(52) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020, point B.3.1.

(53) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020, points B.6.1. et B.6.2.

(54) F. Leurquin-De Visscher, « Article 10 » et « Article 11 », in M. Verdussen (dir.), *La Constitution belge - Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri Éditions, 2004, pp. 49 et 51.

(55) C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020, point B.7.

35. — Au surplus, les arguments invoqués par le législateur pour justifier le caractère bref du délai sont jugés comme n'étant pas « dénué[s] de justification raisonnable » et les restrictions ainsi apportées ne sont pas considérées par la Cour constitutionnelle comme portant une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées, parce qu'elles réalisent un équilibre entre les intérêts des parties concernées, et n'empêchent pas celles-ci d'introduire une action en justice. Par voie de conséquence, la disposition de l'article 88, § 1^{er}, n'est pas jugée incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

3. — *Point de départ du délai*

36. — Reste alors à identifier le point de départ de ce délai. On distingue ici une règle générale ainsi que des règles particulières.

37. — La règle dite générale est applicable à la presque totalité des actions dérivant du contrat. L'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, prévoit dans sa première phrase que « le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action ».

a. Événement donnant ouverture à l'action

38. — La détermination de ce « jour de l'événement qui donne ouverture à l'action » ne posera pas de grandes difficultés dans un nombre conséquent d'hypothèses (56). On fait ainsi simplement œuvre de logique : s'il s'agit d'une action exercée par l'assureur en réclamation d'une prime impayée, l'événement qui donne ouverture à l'action est la date d'échéance de la prime (57) ; s'il s'agit d'une action en réclamation de la prestation garantie, donc en paiement de l'indemnité intentée par l'assuré, l'événement

qui donne ouverture à l'action est le moment de survenance du sinistre (58).

39. — Ceci pourrait toutefois être plus délicat lorsque l'événement qui donne ouverture à l'action est un manquement contractuel qu'il s'agira d'identifier comme par exemple l'« absence de mise en place de dispositif d'antivol, de système de sécurité, [l']absence de mesures préventives de sécurisation... » (59) ou lorsque, s'agissant d'une action en réclamation de la prestation garantie, l'on se trouve en présence d'une assurance pour laquelle le moment de survenance du sinistre est difficile à déterminer (60) telle que l'assurance protection juridique (61). En pareille hypothèse, en effet, « l'événement qui donne ouverture à l'action existe au moment où naît le droit à la garantie prévue par le contrat », lequel ne naît « évidemment pas au jour de l'accident dont découlera ultérieurement un litige éventuel » mais au même moment que le litige lui-même, « c'est-à-dire au moment où la prétention d'une partie se heurte au refus de l'autre » (62). Néanmoins, l'examen des récentes décisions de jurisprudence rendues en cette matière illustre la volonté des cours et tribunaux de venir au secours des victimes, en déterminant au cas par cas l'événement devant être retenu comme le point de départ du délai (63).

(58) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702. Pour un examen de cette question dans les différents types de contrats d'assurance, voy. T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, pp. 934-943.

(59) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 103.

(60) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 933.

(61) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 52.

(62) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 245. Voy. également M. Fontaine, « L'assurance protection juridique. Nature du contrat, assurabilité du risque », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10649 ; J.P. Wavre, 27 octobre 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 587, obs. N. Denoël ; Comm. Bruxelles, 24 février 1997, *D.C.C.R.*, 1997, p. 367, obs. M.-A. Crijns ; Bruxelles, 6 avril 2012, *R.D.C.*, 2014, p. 984 ; Liège, 3^e ch b, 12 septembre 2016, *J.L.M.B.*, 2018, p. 2003, note B. Dubuisson ; Comm. Anvers, div. Tongres, 3^e ch, 2 novembre 2016, *R.D.C.*, 2019, p. 305, note X.

(63) Voy. B. Dewit et C. Van Gheluwe, « La prescription et la protection juridique : un thème plus complexe qu'il n'y paraît », in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 163 et les décisions examinées aux

(56) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 244.

(57) Gand, 7^e ch, 28 mars 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13654 ; Bruxelles, 20 septembre 2013, *R.D.C.*, 2014, p. 998 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 104. Notons à cet égard que s'il s'agit du paiement d'une prime supplémentaire exigée en raison d'une omission ou inexactitude lors de la déclaration du risque, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où l'assureur prend connaissance de l'omission ou inexactitude : voy. Gand, 7^e ch, 6 février 1997, *R.W.*, 1999-2000, p. 1344.



b. Délai glissant et délai butoir

40. — L'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, se poursuit cependant avec une deuxième phrase consacrant la technique du délai glissant ou du « double délai » (64). « Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté ». Ainsi, si l'événement n'a été connu que par la suite, le point de départ se déplacera au moment précis où celui qui exerce l'action a eu connaissance de cet événement. Il s'agit d'une importante dérogation au droit commun, inspirée de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*, selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir (65).

41. — L'on peut imaginer des hypothèses assez nombreuses : songeons à une fausse déclaration intentionnelle lors de la souscription du contrat. L'assureur dispose alors d'une action en nullité du contrat. L'événement qui donne ouverture à l'action survient lors de la souscription, mais il se pourrait que l'assureur ne le découvre qu'au moment du sinistre (66) : le délai va glisser et prendre cours à cette date (67). À l'inverse, si un preneur n'a pas une connaissance immédiate du sinistre, le délai de prescription de l'action en réclamation de la prestation garantie commencera à courir à compter de sa connaissance effective.

42. — Ce délai glissant est favorable au créancier, qu'il s'agisse de l'assureur ou de l'assuré, selon l'action dont il est question. Il y a toutefois un correctif afin de ne pas mettre l'autre partie en difficulté : la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 88, § 1^{er}, précise en effet que ce délai est certes glissant, mais ne peut « excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de

fraude excepté ». On recherche ainsi un équilibre entre les intérêts divergents des parties en cause (68) : le délai glissant est favorable au créancier et le délai absolu de cinq ans est favorable au débiteur.

43. — S'est alors posée la question de la qualification du délai absolu (69) : peut-on, ou non, le qualifier de délai de forclusion ? La question n'est pas sans intérêt dès lors que les délais de forclusion présentent une spécificité par rapport aux délais de prescription : ils ne sont pas susceptibles d'interruption ou de suspension (70). La Cour de cassation ne s'est pas prononcée explicitement sur la question, mais il existe un délai similaire en matière d'action directe dont elle a estimé qu'il s'agissait d'un délai de prescription, qui est donc susceptible de suspension et d'interruption. Pareille jurisprudence devrait, ainsi, être retenue ici également (71). Selon nous, une telle solution manque, à nouveau, de cohérence : au fond, on a là deux délais de prescription qui se lient l'un à l'autre, ce qui n'a pas beaucoup de sens (72), particulièrement compte tenu de l'objectif du délai absolu, à savoir être un contrepoids en faveur du débiteur.

c. Fraude

44. — La disposition réserve enfin — et malheureusement (73), sans autre précision permettant une interprétation claire de celle-ci (74) — le cas de la fraude.

45. — Il y a en réalité deux acceptions de la fraude en droit civil. La première, qui ne

pages 157 à 163.

(64) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 100.

(65) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 944 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 105.

(66) Civ. Hasselt, 10^e ch, 29 novembre 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 772 ; Anvers, 2^e ch, 1^{er} juin 2011, *Bull. ass.*, 2012, p. 240.

(67) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n^o 14702.

(68) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 101.

(69) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 247.

(70) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 101.

(71) M. Regout, « Quelques arrêts récents en matière de prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 247.

(72) Dans le même sens, voy. G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 16 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n^o 14702 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 866 ; A. Charlier, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 278.

(73) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 103.

(74) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 945 ; B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n^o 14702.

nous concerne pas, se situe au stade de la conclusion du contrat et est à l'origine de la nullité de la convention (75). La fraude dont il est ici question ne porte pas sur la conclusion de la convention, mais contribue à retarder la prise de connaissance, par le créancier, de l'événement donnant ouverture à son action et dès lors, le point de départ du délai de prescription (76).

46. — La disposition légale étant laconique, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles a précisé à ce sujet que « la fraude dont question à l'article 88 de la loi sur les assurances porte non sur l'événement donnant ouverture à l'action, mais bien sur la prise de connaissance de celui-ci. C'est ainsi que l'action en nullité du contrat pour omission ou inexactitude intentionnelle [...] — pourtant fondée sur une fraude — se prescrit par trois ans à dater de la découverte des manquements du preneur d'assurance, sauf fraude venant à retarder celle-ci » (77). Cette formule témoigne de la confusion souvent faite entre les deux acceptions de la fraude : la première mentionnée par le tribunal renvoie au dol commis lors de la conclusion du contrat, tandis que la seconde est celle de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 2, car relative à la prise de connaissance, ici par l'assureur, de l'événement donnant ouverture à son action.

47. — Afin de comprendre la disposition légale (78) et de donner un sens à l'extrait reproduit ci-avant, la seule conséquence que l'on peut réserver à la fraude est de supprimer le délai butoir de cinq ans. Un délai de prescription de trois ans s'imposerait ainsi toujours au créancier, mais dès

lors qu'une fraude a été commise pour retarder sa prise de connaissance, aucune limite temporelle n'est plus imposée par la loi : le délai courra donc lorsque le créancier prendra effectivement connaissance dudit événement.

d. Règles particulières

48. — Nous reviendrons ci-après sur certaines règles particulières, applicables à certaines actions que nous isolerons (79).

4. — Causes de suspension

49. — Divers mécanismes peuvent rallonger ce délai de prescription : il s'agira soit de causes de suspension, soit de causes d'interruption. En cas de suspension, le délai est prolongé d'autant de temps qu'il avait été mis sur pause (80).

50. — Une distinction sera à faire entre les causes du droit commun des obligations, qui sont également applicables ici sauf causes propres aux assurances contraires (81), et les causes de suspension spécifiques à notre matière.

51. — Nous ne nous attarderons pas outre mesure sur les causes de suspension de droit commun car elles débordent les limites de notre propos, et nous contentons de rappeler qu'elles sont contenues aux articles 2251, 2252 et 2278 de l'ancien Code civil.

52. — Pour ce qui concerne les causes de suspension propres aux assurances, l'on se réfère à l'article 89 de la loi du 4 avril 2014. Deux causes de suspension y sont explicitement visées et une troisième, ressortant du Code de droit économique, est à ajouter.

53. — L'article 89, § 1^{er}, prévoit que la prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité. La minorité et l'incapacité suspendent, en d'autres termes, la prescription de l'action dérivant du contrat. Tel n'a pas toujours été le cas : par le passé, on estimait que le délai devant être bref, la minorité ne le suspendait pas. La Cour européenne des droits de l'homme rend alors l'arrêt *Stagno* le

(75) P. Wéry, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 3^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 250-256.

(76) D. Wuyts, *Verzekeringsfraude*, coll. Interuniversitair Centrum voor Aansprakelijkheids-en Verzekeringsrecht, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2014, pp. 501-513.

(77) Comm. Bruxelles, 3 mai 2018 R.G. n° A/15/06343 et Comm. Bruxelles, 7 juin 2018, R.G. n° A/15/06342, cités par M. Berlingin, « [Contrats] Rapports en matière de prescription des actions découlant d'un contrat d'assurance », *Les Pages*, 2018, n° 35, s. p.

(78) Celle-ci est formulée dans les termes suivants : « Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté ».

(79) Voy. section B, sous-section 3 ; section C, sous-section 3 et section D, sous-section 3.

(80) Cass., 2^e ch, 15 mars 2000, *J.T.*, 2000, p. 557, obs. A. Jacobs.

(81) J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 250.



7 juillet 2009 (82), sur lequel nous reviendrons plus en détail par la suite, et au terme duquel elle condamne la Belgique pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit à un procès effectif et équitable, en ce que l'action des enfants Stagno était prescrite avant même qu'ils n'aient pu l'intenter en raison de leur minorité. Pour tenir compte de la condamnation de la Cour, le législateur belge a donc revu sa copie.

54. — L'article 89, § 2, prévoit que la prescription ne court pas contre l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits. Il s'agit d'une règle spécifique au droit des assurances, la force majeure n'étant pas un motif de suspension en droit commun (83), à défaut d'être expressément prévue comme telle (84). À nouveau, il s'agit d'une application de l'adage *contra non valentem non currit praescriptio* (85). En l'absence de définition légale de ce qu'il faut entendre par force majeure, la jurisprudence constante tend à considérer qu'elle ne peut résulter que « d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir » (86). Seuls l'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée peuvent se prévaloir de cette disposition : l'assureur n'est donc pas fondé à invoquer la force majeure afin de suspendre le délai de prescription des actions dont il dispose (87).

55. — L'article XVI.27 du Code de droit économique, combiné au point 8 du règlement de procédure de l'ombudsman des assurances (88), prévoit encore que lorsqu'une

des parties fait appel aux services d'un ombudsman, l'action est suspendue pendant toute la période de traitement de la plainte et jusqu'à ce que le traitement de la demande soit refusé ou que le résultat du règlement amiable soit communiqué aux parties. L'ombudsman des assurances est une autorité indépendante à laquelle un assuré, un preneur d'assurance, un bénéficiaire ou un tiers ayant un intérêt à l'exécution du contrat d'assurance peut soumettre sa plainte en vue d'un règlement extrajudiciaire de celle-ci (89). On aurait en effet beaucoup de peine à justifier que, durant ce temps (90), la prescription continue à courir (91).

5. — Causes d'interruption

56. — Par ailleurs, certaines circonstances peuvent entraîner l'interruption du délai de prescription. En ce cas, un nouveau délai de même durée commence à courir (92).

57. — Ici aussi, les causes de droit commun, reprises aux articles 2244 et 2248 de l'ancien Code civil — à savoir la citation en justice ou de la reconnaissance par le créancier du droit de celui contre lequel il prescrivait — valent également en droit des assurances comme le confirme un arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 2018 (93).

58. — En matière d'assurances, une cause d'interruption spécifique est en outre prévue à l'article 89, § 3 : « si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment

version : mai 2019).

(82) C.E.D.H., 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, n° 1062/07.

(83) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 116 ; Cass., 1^{re} ch, 30 juin 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 1542.

(84) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 261.

(85) M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 420.

(86) Cass., 3^e ch, 29 novembre 1999, *J.T.T.*, 2000, p. 97. Voy. également : Cass., 1^{re} ch, 9 octobre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 165 ; Cass., 2^e ch, 29 avril 2015, *Arr. Cass.*, 2015, p. 1111 ; Cass., 2^e ch, 22 mars 2016, *R.A.B.G.*, 2016, p. 1026, note V. Vereecke ; Cass., 1^{re} ch, 15 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2021, p. 82, note C.P.

(87) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 976.

(88) Voy. sur le site de l'ombudsman des assurances : www.ombudsman.as (dernière

(89) Pour de plus amples développements sur les missions de l'ombudsman, voy. les articles 322 et 323 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que J. Dujardin, M. Van Damme, J. Vande Lanotte et A. Mast, « [De rechtsbescherming tegen het optreden van het bestuur] Enkele bestuurlijke hervormingen », in *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2021, pp. 1001 et s.

(90) Selon les délais de traitement annoncés au point 9 du règlement de procédure de l'ombudsman des assurances, la procédure peut prendre jusqu'à 180 jours.

(91) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, pp. 54-55.

(92) B. Ceulemans et A. Charlier, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 149.

(93) Cass., 1^{re} ch, 19 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1996.

où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie ». Cette disposition est évidemment fortement favorable à l'assuré qui réclame paiement de l'indemnité et ce d'autant plus que sa communication n'est soumise à aucune formalité : elle peut dès lors être faite oralement ou par écrit, voire même se déduire du comportement de l'assureur (94). Tel est ainsi le cas s'il participe à une expertise, qu'elle soit amiable ou judiciaire (95). En outre, l'article 89, § 3, n'exige pas que la déclaration de sinistre soit effectuée par l'assuré en personne : en conséquence, un proche de celui-ci, un courtier ou un avocat pourrait y procéder tout en obtenant le bénéfice de l'interruption de la prescription (96).

59. — Il est intéressant de noter que, même si un délai est contractuellement prévu pour cette déclaration de sinistre, l'éventuel non-respect dudit délai n'empêchera pas l'effet interruptif de la prescription pour autant que la déclaration ait eu lieu aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire (97). Ce non-respect permettra seulement à l'assureur de se prévaloir d'une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il subit du fait de ce retard dans la déclaration (à charge pour lui de démontrer ce préjudice tant dans son existence que dans son ampleur) (98). En revanche, il fut jugé que le fait pour l'assuré d'informer l'assureur de sa chute plus de cinq mois après celle-ci, alors qu'il s'est immédiatement rendu compte du fait que les conséquences de cette chute n'étaient pas anodines, ne permet pas d'interrompre la prescription, la déclaration de sinistre n'ayant pas été faite en temps utile (99).

60. — La période d'interruption se prolonge donc jusqu'au moment où l'assureur prend, de manière claire et non équivoque, position sur la demande qui lui est faite. En

d'autres termes, il faut soit un accord (le cas échéant partiel (100)), soit un refus d'indemnisation, mais certainement pas un accord conditionné à tel élément ou à telle expertise (101) ou reporté à l'obtention des résultats de l'enquête pénale (102). La jurisprudence de la Cour de cassation et du fond insiste ainsi sur le caractère précis, clair et non équivoque requis pour la lettre émise par l'assureur, sans quoi celle-ci n'aurait aucun effet utile (103) : une personne normalement raisonnable doit donc pouvoir en comprendre le contenu (104). À titre d'exemple, le fait pour l'assureur de proposer une expertise amiable ne permet pas à une telle personne de comprendre avec certitude le contenu de la communication (105) et ne met dès lors pas fin à l'interruption (106).

61. — Il est par ailleurs requis que la décision de l'assureur soit adressée à l'assuré lui-même : la Cour de cassation considère en effet que lorsque l'assureur répond à l'avocat, à un courtier, voire à un assureur protection juridique, aucune conséquence ne peut être tirée de cette communication, sauf s'ils sont spécialement mandatés pour recevoir cet écrit (107), ce qui n'est généralement pas le cas. S'ils ne le sont pas, la lettre ne met alors pas fin à la période d'interruption. L'assureur doit donc être attentif : le plus sûr est d'envoyer l'original à l'assuré et de mettre en copie le courtier, l'avocat ou l'assureur protection juridique (108).

(94) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 958.

(95) Civ. Bruxelles, 75^e ch fr, 19 septembre 2014, *For. Ass.*, 2015, p. 86, note T. Papart ; Gand, 1^{re} ch, 10 juin 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14141.

(96) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 958 ; Gand, 1^{re} ch, 28 octobre 2010, *T.W.V.R.*, 2011, p. 120, note X.

(97) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 110.

(98) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 119.

(99) Mons, 2^e ch, 17 janvier 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 2009.

(100) Liège, 20^e ch, 5 juin 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13728.

(101) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 56 ; J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 111.

(102) Civ. Hasselt, 10^e ch, 29 juin 2000, *R.W.*, 2002-2003, p. 712.

(103) Cass., 3^e ch, 18 juin 2012, *Arr. Cass.* 2012, p. 1678 ; Cass., 3^e ch, 18 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 651 ; Liège, 3^e ch, 18 octobre 2010, *For. ass.*, 2011, p. 5, note A. Catteau ; Mons, 1^{re} ch, 13 novembre 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15479.

(104) Civ. Hasselt, 10^e ch, 29 juin 2000, *R.W.*, 2002-2003, p. 712.

(105) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 877.

(106) Gand, 1^{re} ch, 16 octobre 2003, *R.W.*, 2005-2006, p. 1549.

(107) Cass., 3^e ch, 18 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 651.

(108) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 57.



62. — Cette solution, quoique sévère à l'égard des assureurs, témoigne d'un souci de cohérence dans la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle impose à l'assureur souhaitant mettre en œuvre une action récursoire contre son assuré d'informer ce dernier personnellement (ou le mandataire spécialement désigné pour recevoir cette communication) (109). La jurisprudence est ainsi harmonisée en ce que « chaque fois que la loi impose une notification à une personne déterminée, l'assureur perd son droit s'il adresse cette notification à une autre personne — courtier, assureur P.J., avocat — qui n'aurait pas reçu un mandat spécifique de recevoir cette notification » (110).

63. — La Cour de cassation y a ajouté une précision, indiquant récemment que « lorsque la partie qui a fait la déclaration de sinistre ne peut exercer elle-même l'action en indemnisation, la notification par l'assureur de sa décision ne met fin à l'interruption de la prescription que si elle est adressée à la partie qui peut exercer cette action ». Les faits ayant donné lieu à cet arrêt peuvent se résumer comme suit : le 30 avril 2005, un immeuble, couvert par un contrat d'assurance incendie périt par les flammes. La déclaration de sinistre est effectuée par le propriétaire assuré le 26 mai 2005, entraînant ainsi interruption de la prescription conformément au prescrit de l'actuel article 89, § 3 (anciennement, l'article 35, § 3, de la loi du 25 juin 1992 dont le libellé est similaire). L'assureur procède à la communication selon laquelle il refuse son intervention en date du 18 décembre 2006, alors que quatre mois auparavant, le 26 août 2006, le propriétaire du bâtiment était admis au règlement collectif de dettes, ce dont l'assureur était informé. En vertu des dispositions légales qui gouvernent le règlement collectif de dettes (111), le médié n'a plus la libre disposition de son patrimoine, lequel est administré par le médiateur de dettes. Seul ce dernier peut donc valablement exercer l'action en indemnisation, en manière telle que

c'était à lui que l'assureur devait transmettre son refus d'intervention. Ne l'ayant pas fait, l'interruption de la prescription n'a pas pris fin et l'action en indemnisation n'est dès lors pas prescrite (112).

64. — S'agissant de cette cause d'interruption de la prescription, la Cour de cassation a également précisé par un arrêt du 19 janvier 2018 que l'article 89, § 3, n'exclut pas que la prescription puisse être interrompue par une reconnaissance de dette au sens de l'article 2248 de l'ancien Code civil, quoique ceci ne soit pas expressément prévu par la disposition. L'interruption peut, toujours selon les termes de la Cour de cassation, se produire autant de fois qu'il y a d'actes interruptifs pour autant qu'ils interviennent avant l'expiration du délai de prescription en cours (113).

65. — Compte tenu des effets reconnus à une cause d'interruption, lorsque l'assureur procède à la communication requise par l'article 89, § 3 de la loi du 4 avril 2014, une nouvelle période de trois ans prend donc cours, durant laquelle l'assuré doit transmettre à l'assureur les justificatifs de son dommage ou porter l'action en justice selon la nature de la réponse qui lui a été donnée (114).

B. — L'action récursoire de l'assuré contre l'assureur

66. — Les règles générales étant exposées, il nous semble opportun de nous attarder sur l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur qui présente quelques particularités, notamment au regard du point de départ du délai de prescription (115).

1. — *Domaine d'application*

67. — Nous sommes ici dans une assurance de responsabilité civile, et en présence de trois personnes : le tiers victime, l'assureur R.C., et l'assuré responsable. Dans ce cadre, le tiers victime peut engager la responsabilité de l'assuré (116) et dis-

(109) Cass., 1^{re} ch, 7 décembre 2006, *R.D.C.*, 2007, p. 513 ; Cass., 1^{re} ch, 19 avril 2002, *Dr. circ.*, 2003, p. 3.

(110) J.-P. Legrand, « Prescription : interruption du délai et notification de l'assureur », *For. Ass.*, 2017, p. 150.

(111) Voy. articles 1675/2 à 1675/16^{ter} et spec. article 1675/7, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, et § 3, du Code judiciaire.

(112) Cass., 1^{re} ch, 24 juin 2022, R.G. n° C.21.0439.F, disponible sur Juportal.

(113) Cass., 1^{re} ch, 19 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1996.

(114) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, pp. 55-56.

(115) A. Charlier, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 274.

(116) En application de l'article 1382 de l'ancien

pose d'une action directe contre l'assureur (117). Il dispose donc de deux « chemins » possibles pour obtenir le paiement de l'indemnité. Si le tiers agit en responsabilité civile contre l'assuré, celui-ci va appeler en garantie son assureur (118) : l'action par laquelle l'assuré fait venir l'assureur à la cause est ce qu'on appelle l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur (119).

68. — Cette action est considérée comme dérivant du contrat, en ce qu'elle se rapporte à l'exécution du contrat d'assurance (120).

2. — *Durée du délai*

69. — Parce qu'il s'agit d'une action dérivant du contrat, on applique à celle-ci le délai de prescription prévu par l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, c'est-à-dire trois ans.

3. — *Point de départ du délai*

70. — La particularité de l'action récursoire de l'assuré se situe en réalité dans le point de départ de son délai. L'article 88, § 1^{er}, alinéa 3, prévoit en effet ici un point de départ particulier, puisqu'il dispose que le délai court « à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau ».

71. — Pourquoi avoir prévu un point de départ particulier ? Le législateur a voulu réserver un effet utile à cette action récursoire (121). Les délais de prescription en droit commun de la responsabilité civile sont en effet bien plus longs que ceux prévus en droit des assurances : sans cette précision, l'assuré aurait vite fait de voir son action contre son assureur déjà prescrite, alors que l'action du tiers victime ne l'est

pas encore (122). Il est toutefois bien important de noter que le délai commencera à courir dès l'introduction de ladite demande en justice, et non dès lors qu'une décision établit la responsabilité de l'assuré (123).

72. — Le texte ne vise malheureusement que la demande en justice, alors qu'il n'y a pas toujours un litige. On peut aisément imaginer une hypothèse dans laquelle l'assuré serait rentré dans des négociations avec la personne lésée et aurait payé volontairement, et demanderait ensuite le remboursement à son assureur (124). Dans un arrêt du 28 novembre 2008 (125), la Cour de cassation a par conséquent logiquement estimé qu'en pareille hypothèse, le point du départ du délai est la date du paiement de l'assuré à la victime (126).

73. — En revanche, la cour d'appel de Liège prend soin de préciser que la constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction par la personne lésée n'est pas une demande en justice au sens de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 3, susceptible donc de constituer le point de départ du délai de prescription. C'est uniquement à compter de la première réclamation formulée devant un juge du fond que celle-ci commence à courir (127). Comme le souligne Catherine Paris, « en décider autrement aurait pour effet de faire courir le délai de prescription à l'insu de l'assuré. En effet, celui-ci n'a pas connaissance du fait que la personne lésée a déclenché la mise en route d'une enquête

Code civil et moyennant démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre les deux.

(117) Nous renvoyons le lecteur aux développements ultérieurs consacrés à l'action directe (titre III).

(118) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 104.

(119) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 868.

(120) Voy. ci-avant, section A, sous-section 1.

(121) E. Brewaeys et I. Baele, *Verjaring in het verzekeringsrecht*, 2^e éd., Anvers, Kluwer, 2000, p. 33 ; T. Vanswevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 938.

(122) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 104.

(123) Bruxelles, 5^e ch, 2 février 2011, *R.D.C.*, 2014, p. 981, note.

(124) J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 248 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 868 ; J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 246.

(125) Cass., 1^{re} ch, 28 novembre 2008, *R.G.A.R.*, 2010, n^o 14598.

(126) Avant cet arrêt, la jurisprudence — fort critiquée — semblait retenir comme point de départ la date à laquelle la personne lésée demandait réparation à l'auteur de son dommage (voy. Gand, 1^{re} ch, 20 mars 2008, *R.D.C.*, 2008, p. 791, note C. Van Schoubroeck). Pour un aperçu des critiques doctrinales, voy. C. Van Schoubroeck, « Aanvangspunt van de verjaring van de regresordering van de verzekerde in geval van minnelijke vergoeding van de benadeelde », note sous Gand, 1^{re} ch, 20 mars 2008, *R.D.C.*, 2008, p. 796 et M. Maréchal, note sous Gand, 1^{re} ch, 20 mars 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n^o 14579.

(127) Liège, corr., 8^e ch, 22 janvier 2016, *For. Ass.*, 2016, n^o 169, p. 222, note C. Bruyère.



qui peut, à un moment ou l'autre de l'instruction, le viser » (128).

4. — **Causes de suspension et d'interruption**

74. — Cette action étant à ranger dans la catégorie de celles qui dérivent du contrat, les causes de suspension et d'interruption déjà examinées ci-avant lui sont applicables sans aucune spécificité.

C. — **L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré**

75. — L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré présente, elle aussi, quelques particularités s'agissant du point de départ du délai de prescription (129).

1. — **Domaine d'application**

76. — Nous sommes toujours dans le contexte des assurances de la responsabilité civile. Par cette action récursoire, l'assureur entend obtenir remboursement des débours consentis au profit de la personne lésée parce qu'il avait un moyen de défense qu'il n'a pas pu opposer à celle-ci (son assuré a commis un manquement contractuel tel qu'une faute lourde, une omission intentionnelle, le non-paiement de la prime, etc.) (130). L'assureur va donc lui demander des comptes.

77. — La personne lésée dispose en effet d'une action directe à l'encontre de l'assureur de responsabilité civile du responsable du sinistre (article 150 de la loi du 4 avril 2014) (131). L'objectif d'une telle action est de protéger la victime qui, de ce fait, dispose d'un débiteur probablement plus solvable (132). Dans la même logique, l'article 151 de la loi du 4 avril 2014 prévoit le régime d'(in)opposabilité des exceptions que l'assureur pourrait vouloir soulever qui est applicable dans le cadre de cette action

(133) : en vertu de cette disposition, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée exerçant une action directe qu'un nombre fort limité d'exceptions dans les assurances de responsabilité civile dont la souscription est obligatoire. Par voie de conséquence, il peut être contraint d'indemniser celle-ci alors que ceci « serait contraire à la logique la plus élémentaire » (134).

78. — Afin de contrebalancer cette situation perçue comme injuste, l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 autorise l'assureur à se réserver, dans le contrat d'assurance, la possibilité d'exercer une action, dite récursoire, contre le preneur d'assurance ou son assuré selon le cas, à concurrence de la part de responsabilité qui est la sienne dans la survenance du sinistre, et afin de sanctionner le manquement contractuel commis par celui-ci, qui n'a pu être opposé à la personne lésée.

79. — Dès lors qu'il s'agit de sanctionner un manquement contractuel, l'action dérive nécessairement du contrat d'assurance, et est donc soumise aux règles générales développées ci-avant.

2. — **Durée du délai**

80. — S'agissant ainsi de la durée du délai de prescription, l'on envoie encore une fois à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *ab initio* de la loi du 4 avril 2014, qui prévoit un délai de trois ans.

3. — **Point de départ du délai**

81. — La question particulière est, ici encore, celle du point de départ de ce délai. L'action récursoire est au fond une action en remboursement total ou partiel de ce qui a été versé à la personne lésée (135). On ne comprendrait dès lors pas que l'action puisse se prescrire avant que l'assureur ait payé.

82. — C'est ce qu'indique l'article 88, § 3 : le point de départ est le jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté. C'est donc à compter de chaque paiement effectué à la personne lésée, provisionnel

(128) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 53.

(129) A. Charlier, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 274.

(130) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 104.

(131) Voy. ci-après, titre III.

(132) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, pp. 565-566.

(133) *Ibidem*, pp. 571-577.

(134) B. Ceulemans et A. Charlier, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 125.

(135) J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 249 ; T. Papart et B. Ceulemans, *Vade-mecum du tribunal de police*, 5^e éd., Waterloo, Kluwer, 2021, p. 384.

ou définitif que naît le délai de prescription (136) : s'il y a plusieurs paiements successifs, la jurisprudence de la Cour de cassation est claire, le délai de prescription sera distinct et commencera à des points différents, pour chacune des actions en remboursement, à compter de chaque paiement (137).

83. — L'on peut à ce sujet épingler l'arrêt du 29 octobre 2018 de la Cour de cassation (138). Les faits ayant donné lieu à l'arrêt sont tout ce qu'il y a de plus commun : une personne assurée en responsabilité civile automobile engage sa responsabilité en janvier 1995 en raison d'un accident de la circulation causant d'importants dégâts matériels à une brasserie et à ses exploitants. À la suite de celui-ci, elle est poursuivie pour conduite en état d'intoxication alcoolique et en état d'ivresse et pour défaut de permis de conduire, préventions considérées comme établies par le tribunal de police de Tournai en mars 1996. Des sommes provisionnelles sont ainsi allouées à la brasserie et à ses exploitants en réparation de leur dommage le temps que les expertises requises aient lieu pour déterminer précisément l'ampleur du préjudice des exploitants de la brasserie : c'est finalement en novembre 2010 que la condamnation civile est prononcée.

Entre temps, en septembre 1996, l'assureur du responsable a avisé celui-ci de son intention d'exercer contre lui une action récursoire en vue de récupérer les débours auxquels il était exposé en faveur des parties lésées. Le conseil du responsable a accusé réception de ce courrier et proposé des remboursements mensuels de 1.000 BEF par mois. Ces remboursements furent effectués jusqu'en juin 1998 et eurent pour effet d'interrompre la prescription.

(136) G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 24 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 872 ; C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 53.

(137) B. Ceulemans et A. Charlier, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 143 ; J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 246 ; Cass., 1^{re} ch., 13 janvier 1983, *Bull. ass.*, 1983, p. 572 ; Cass., 1^{re} ch., 29 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1202 ; Cass., 3^e ch., 26 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 957, note J. Tinant.

(138) Cass., 3^e ch., 29 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2017.

Par exploit du 1^{er} juin 2001, l'assureur a alors cité son assuré devant le tribunal de police de Tournai, section civile, en vue du remboursement de ses débours évalués de manière provisionnelle à 275.000 BEF, sur un solde évalué pour le tout et sous réserves à 1.500.000 BEF. La procédure suivant son cours, c'est finalement par des conclusions déposées en septembre 2015 que l'assureur détermine le montant total réclamé à son assuré en remboursement des décaissements effectués en avril 1996, mars 2002, juin 2002, mai 2005, mai 2011 et juin 2012, sous déduction de paiements effectués avant la citation par l'assuré.

Le juge du fond avait considéré que « dans sa citation, [l'assureur] a immédiatement fait valoir ses prétentions en réclamant une somme provisionnelle et en chiffrant la réclamation totale, et ce, sous réserves, dès lors que le dommage définitif des parties préjudiciées n'était pas fixé ». En conséquence, l'assuré « était donc avisé d'un complément de demande, outre la somme provisionnelle réclamée ». La prescription ayant été interrompue en juin 2001 par la citation, et l'assuré étant « avisé d'un complément », l'action récursoire de l'assureur était, selon le juge du fond, non prescrite et dès lors parfaitement fondée. La Cour de cassation censura cette décision, estimant que ce raisonnement ne justifiait pas légalement la décision suivant laquelle l'assuré ne pouvait plus invoquer la prescription pour les décaissements postérieurs à 2001. Cette solution est logique dès lors que « la prescription ne peut avoir commencé à courir pour des sommes non encore décaissées » (139), mais lourde de conséquences pour l'assureur qui doit se montrer vigilant et réclamer, dans le délai fixé, le remboursement pour chaque paiement effectué.

84. — C'est en effet bien la date de chacun des paiements qui détermine le point de départ de la prescription triennale. Il n'est, en d'autres termes, « nullement question [...] d'imaginer que le délai n'aurait pas encore commencé à courir car les paiements effectués seraient provisionnels » (140). Par « date de chacun des

(139) J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 250.

(140) B. Ceulemans et A. Charlier, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 143.



paiements », il y a par ailleurs lieu de retenir la date à laquelle les sommes sont effectivement versées par l'assureur à la personne lésée, et non la date à laquelle la quittance est signée (141).

85. — Il convient toutefois de noter que la doctrine n'est pas unanime quant à savoir si le délai de prescription peut commencer à courir alors qu'aucune décision judiciaire n'a constaté la responsabilité de l'assuré. Certains, majoritaires et s'appuyant sur une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation (142), considèrent que « la prescription ne peut courir avant que l'assureur ne dispose d'une action pour contraindre l'assuré au remboursement », ce qui signifie que « lorsque l'assureur paie la victime avant que la décision qui condamne l'assuré soit prononcée, le point de départ de son action contre l'assuré correspond au jour où cette décision est passée en force de chose jugée » (143).

À l'inverse, d'autres auteurs, minoritaires, écrivent que « ce délai court que la responsabilité de l'assuré soit établie ou non par décision judiciaire, que l'assureur ait des motifs de recours à faire valoir ou non » (144). La Cour de cassation reprend d'ailleurs cette formule, consacrant ainsi cette thèse, dans un arrêt du 1^{er} mars 2013 (145). L'arrêt fait suite à un accident de la circulation, ayant causé des blessures physiques à des tiers alors que le conducteur ne disposait pas d'un permis de conduire. Il a dès lors été condamné au pénal pour coups et blessures involontaires et conduite sans permis, et ce n'est qu'après que cette condamnation soit devenue définitive (soit plus de trois ans après l'indemnisation de la victime) que l'assureur diligente son action

récursoire en fondant celle-ci sur l'article 47, § 2, b), des conditions minimales de garantie en assurance R.C. auto (146). Le juge du fond déclare l'action prescrite et la Cour de cassation, s'écartant des conclusions du procureur général (147), soulève uniquement que la prescription court « à compter du jour du paiement, même s'il n'est pas encore établi à ce moment que l'assureur dispose d'un motif de recours contre l'assuré » et que « les juges d'appel qui ont décidé que l'action de la demanderesse est prescrite dès lors qu'au moment de la citation plus de trois ans s'étaient écoulés depuis les paiements, ont légalement justifié leur décision », rejetant ainsi le pourvoi. Cette jurisprudence laisse entendre que la question de la responsabilité de l'assuré importe peu, en manière telle qu'il n'est pas nécessaire d'attendre qu'une décision soit passée en force de chose jugée pour que le délai de prescription commence à courir.

86. — À nouveau, la disposition légale réserve le cas de la fraude. La fraude réside ici en une dissimulation du motif de recours à l'assureur, en manière telle qu'il ne sait pas qu'il y a matière à exercer une action récursoire (148). En pareille hypothèse, le délai de prescription reste identique (trois ans) mais ne commencera donc à courir qu'à compter de la découverte de la fraude, sans délai butoir, et à condition bien entendu de parvenir à prouver celle-ci (149).

(141) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 940 ; Civ. Turnhout, 25 avril 2013, *R.W.*, 2005-2006, p. 231.

(142) Cass., 1^{re} ch, 30 septembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 273 ; Cass., 1^{re} ch, 8 décembre 1988, *J.T.*, 1989, p. 90 ; Cass., 3^e ch, 26 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 957, note J. Tinant.

(143) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 106. Voy. également : J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 247 ; P. Colle, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 228.

(144) J. Acolty, « La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 104.

(145) Cass., 1^{re} ch, 1^{er} mars 2013, *Arr. Cass.* 2013, p. 545.

(146) À savoir précisément l'absence de permis de conduire du conducteur : voy. Conditions minimales du 5 février 2019 des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, annexées à l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 19 février 2019, p. 17239.

(147) Proc. gén. J.-F. Leclercq, concl. précéd. Cass., 1^{re} ch, 1^{er} mars 2013, disponibles sur Juportal.

(148) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 872 ; Pol. Gand, 14 juin 2004, *J.J.P.*, 2004, p. 290.

(149) B. Ceulemans et J. Tinant, « L'action récursoire : petit tour d'horizon », in C. Verdure et C. Eyben (dir.), *Les recours de l'assureur*, coll. Les ateliers du FUCaM, Limal, Anthemis, 2009, p. 34 ; B. Ceulemans et A. Charlier, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 145.

4. — *Causes de suspension et d'interruption*

87. — L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré étant également une action dérivant du contrat, les considérations développées ci-avant y sont applicables dans les mêmes termes.

88. — Il est néanmoins à noter que doctrine et jurisprudence semblent considérer que « la procédure pénale intentée contre l'assuré ne suspend pas le délai de prescription qui court contre l'assureur pour ce qui concerne la récupération de ses décaissements » et qu'« il n'est pas nécessaire que la décision pénale soit coulée en force de chose jugée pour que le délai de prescription commence à courir » (150).

D. — *L'action du bénéficiaire dans les assurances sur la vie*

89. — Enfin, pour terminer l'examen des actions dérivant du contrat, il nous semble important de faire état des particularités de l'action du bénéficiaire dans les assurances sur la vie.

1. — *Domaine d'application*

90. — Dans une assurance sur la vie, une personne est appelée à recueillir la prestation soit en cas de vie, soit en cas de décès. L'action en cause ici est l'action en réclamation du capital vie (qu'on appelle le capital épargne) ou du capital décès (appelé capital sous risque) (151).

2. — *Durée du délai*

91. — La distinction entre les deux types d'actions susmentionnées est importante, notamment pour la durée du délai de prescription.

92. — S'il s'agit du capital sous risque, le délai est de trois ans. On applique en réalité le délai de droit commun en assurance de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014, et ce, assez logiquement, parce que le bénéficiaire tire son droit du contrat (152). Le droit du bénéficiaire est en effet un accessoire du contrat principal.

(150) B. Ceulemans et A. Charlier, « L'action récursoire : quoi de neuf ? », *op. cit.*, p. 149.

(151) M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 414 ; C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 338.

(152) J.-C. André-Dumont et F. Delogne, « La pres-

93. — S'agissant du capital épargne, l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase dispose que le délai de prescription est de trente ans. Ce régime particulier s'expliquait par la volonté d'éviter une discrimination entre l'épargne bancaire et l'épargne constituée par assurance vie (153). Le législateur s'est en effet aperçu que lorsqu'un bénéficiaire réclame un capital épargne, il n'agit pas autrement qu'un particulier qui effectue des opérations d'épargne auprès d'une banque : à l'époque, le délai étant de trente ans en droit commun, il a aligné celui de l'action en réclamation du capital épargne dessus (154). Aujourd'hui toutefois, le délai de droit commun n'est plus de trente ans mais bien de dix ans (article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil) alors que le délai spécifique en matière d'assurance vie n'a, lui, pas été modifié (155). On a donc finalement la discrimination que l'on cherchait précisément à éviter.

3. — *Point de départ du délai*

94. — La distinction entre capital sous risque et capital épargne revêt également une importance s'agissant du point de départ du délai de prescription. Cette fois, c'est le capital sous risque qui requiert quelques mots : l'article 88, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit en effet que le délai court à partir du jour où le bénéficiaire a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

95. — Autrement dit, le point de départ dépend de trois conditions cumulatives : la prescription ne court pas tant que celles-ci ne sont pas réunies (156). Ces conditions

cription dans les assurances de personnes » in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 191.

(153) *Ibid.*, p. 190 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 931 ; J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes. Aspects civils, techniques et sociaux*, 2^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 530.

(154) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1990-1991, n° 1586-1, p. 35.

(155) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 103 ; L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 865.

(156) B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescrip-



ne sont pas choquantes, dès lors que l'attribution d'un capital décès à un bénéficiaire ne requiert pas son accord, de sorte qu'il peut ignorer l'existence du contrat et sa qualité de bénéficiaire et si la tête assurée est éloignée de lui, il peut même en ignorer le décès (157). Le délai est donc glissant.

96. — Ce qui est particulier et très favorable aux bénéficiaires, c'est qu'il n'y a pas de délai d'encadrement (158), comme si, tant que ces trois conditions n'étaient pas remplies, le droit était imprescriptible. Encore faut-il un jour que le bénéficiaire s'aperçoive qu'il était porté en qualité de bénéficiaire par le contrat : cela pose toute la problématique des fonds dormants dont le législateur s'est saisi avec la loi du 24 juillet 2008 (159), imposant à l'assureur d'adopter une attitude proactive pour rechercher les bénéficiaires (160).

4. — *Causes de suspension et d'interruption*

97. — S'agissant des causes de suspension et d'interruption, les principes relatifs aux actions dérivant du contrat s'appliquent ici (161), c'est-à-dire pour les causes de suspension les articles 89, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 4 avril 2014 et XVI.27 du CDE ; et pour les causes d'interruption, l'article 89, § 3, de la loi du 4 avril 2014.

98. — S'agissant plus spécifiquement de l'article 89, § 1^{er}, qui concerne la suspension de la prescription durant la minorité, il reste intéressant de mentionner l'arrêt *Stagno c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2009, dont l'enseignement est aujourd'hui généralisé à toute action dérivant du contrat mais qui fut rendu dans le contexte de l'action du bénéficiaire d'une assurance vie. Préalablement à

cet arrêt, la solution retenue par la législation, alors encore l'article 35, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 était toute autre (162). L'article disposait que « [l]a prescription court contre les mineurs, les interdits et autres incapables, sauf en ce qui concerne l'action visée à l'article 34, § 2 », cette exception finale concernant l'action directe de la personne lésée. En dehors de cette action donc, la prescription n'était pas suspendue durant la minorité : en conséquence, le bénéficiaire mineur d'une assurance sur la vie se trouvait dans une situation fort délicate. Tel fut précisément le cas des enfants Stagno.

Ceux-ci étaient en effet mineurs, plus précisément âgés de trois à onze ans au moment du décès de leur père, qui avait souscrit un contrat d'assurance vie dont ils étaient les bénéficiaires. En application de l'article 3, alinéa 3, du Code civil belge qui était alors en vigueur, la loi italienne avait vocation à régir toutes les questions liées à l'autorité parentale et à l'administration des biens des enfants mineurs : le Code civil italien prévoyait qu'en cas de décès d'un des parents, l'autorité parentale était exercée de plein droit par l'autre parent et les capitaux furent donc versés à la mère en qualité d'administratrice des biens des enfants. En dépit de l'article 320, alinéa 4, du Code civil italien, selon lequel les capitaux ne peuvent être perçus sans l'autorisation du juge tutélaire, la mère ouvrit cinq livrets d'épargne au nom de chaque enfant séparément et en moins d'un an, ces comptes furent vidés.

Environ dix ans après le décès de leur père, deux des filles Stagno ont alors introduit une action, initialement dirigée contre la compagnie d'assurances et contre leur mère en vue de récupérer les sommes auxquelles elles pouvaient prétendre en exécution du contrat d'assurance. Par la suite, elles renoncèrent à l'action contre leur mère en raison d'un accord conclu avec celle-ci. Leur action contre la compagnie d'assurances fut jugée irrecevable tant en première instance qu'en procédure d'appel au motif qu'elle était prescrite compte tenu des règles de prescription applicables (163). À

tion en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

(157) J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes. Aspects civils, techniques et sociaux*, *op. cit.*, p. 532 ; J.-C. André-Dumont et F. Delogne, « La prescription dans les assurances de personnes », *op. cit.*, p. 192 ; J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, pp. 247-248.

(158) C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 342.

(159) Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 7 août 2008, p. 41186.

(160) Voy. les articles 33 à 40 de la loi précitée ainsi que C. Devoet, « Les contrats dormants », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14638.

(161) J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes. Aspects civils, techniques et sociaux*, *op. cit.*, p. 532.

(162) J.-C. André-Dumont et F. Delogne, « La prescription dans les assurances de personnes », *op. cit.*, p. 195.

(163) Dans un souci de rigueur, notons que cette solution fut fondée sur l'ancien article 32 de la loi du 11 juin 1874, applicable au moment du décès de

la suite du rejet du pourvoi par notre Cour suprême, les filles Stagno vont alors se tourner vers la Cour européenne des droits de l'homme, argumentant « que l'on ne pouvait en aucun cas leur reprocher de ne pas avoir pris l'initiative, alors qu'elles étaient âgées de 10 et 9 ans, de demander la nomination d'un curateur spécial. [...] Elles s'étaient retrouvées dans une situation de fait, dont elles n'étaient pas responsables, où aucun représentant légal n'avait été en mesure de faire valoir leurs droits » (§ 12). Sensible à cet argument, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à une limitation disproportionnée du droit d'accès à un tribunal et en conséquence, à une violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme (164). Faisant suite à cet arrêt, le législateur belge dû revoir sa copie, ce qui explique le texte de l'actuel article 89, § 1^{er}.

III. — EXAMEN DE LA PRESCRIPTION DANS LES ACTIONS NE DÉRIVANT PAS DU CONTRAT : LE CAS DE L'ACTION DIRECTE DANS LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

99. — Ceci clôture donc notre examen général des règles relatives à la prescription des actions dérivant du contrat. Nous abordons ainsi à présent le cas particulier d'une action qui ne dérive pas du contrat : l'action directe de la personne lésée dans les assurances de responsabilité civile.

100. — On se retrouve ici en présence d'un assureur, d'un assuré responsable et d'un tiers victime. Ce dernier peut réclamer le paiement de l'indemnité au premier, ou agir en responsabilité civile contre le second. S'il agit contre l'assuré responsable, celui-ci sollicitera intervention de son propre assureur, et on sera donc en présence de l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur (165).

M. Stagno et prévoyant le délai de prescription de trois ans pour toute action dérivant du contrat, ainsi que sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation considérant que la minorité ne suspendait pas ce délai de prescription. Bien que la loi du 25 juin 1992 était entrée en vigueur au moment de l'introduction de l'action, celle-ci avait d'ores et déjà été prescrite en application des principes anciens, ce qui justifie leur application. Voy. B. Dubuisson et V. Callewaert, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702.

(164) C.E.D.H., 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, n° 1062/07.

101. — Supposons à présent que le tiers victime agisse directement contre l'assureur du responsable. L'article 150 de la loi du 4 avril 2014 reconnaît en effet une action directe à la personne lésée dans les assurances de responsabilité civile. Cette action, parce que prévue par l'article 150, ne dérive pas du contrat, mais de la loi elle-même, ce qui en explique le régime particulier. Un délai de prescription spécifique est par conséquent prévu sous l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014.

A. — Domaine d'application

102. — L'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014 dispose dans sa première phrase : « Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 150 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise ».

1. — Le droit propre de la personne lésée

103. — À lire cet article attentivement, l'on peut noter que le législateur se réfère à l'article 150 afin de viser toutes les actions directes prévues dans le contexte des assurances de responsabilité civile. Ce faisant, il a cependant perdu de vue qu'il en avait consacré deux autres à l'article 122 de la même loi (celles du propriétaire contre l'assureur de la responsabilité civile locative et des voisins contre le propriétaire dans le cadre de la garantie recours des voisins) (166).

104. — La question s'est donc posée de savoir si le délai de prescription prévu par l'article 88, § 2, s'appliquait également à ces deux actions (167) : la Cour de cassation y a répondu par l'affirmative dans un arrêt du 30 janvier 2009 en considérant que l'article 122 n'était qu'une application particulière de l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 (168).

(165) Voy. ci-avant, titre II, section A.

(166) J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 246.

(167) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 870.

(168) Cass., 1^{re} ch, 30 janvier 2009, *R.D.C.* 2010, p. 51.



105. — La même question s'est ensuite posée à propos de l'action des usagers faibles fondée sur l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et la Cour de cassation y a également, et assez logiquement, apporté une réponse favorable (169). « Il résulte du renvoi par l'article 29*bis*, § 1^{er}, dernier alinéa [...] aux règles de l'assurance de la responsabilité en générale [*sic*], que le législateur a eu l'intention de donner à la victime d'un accident de la circulation, indemnisable sur la base de cet article 29*bis*, les mêmes garanties qu'à la personne lésée visée à l'article [150 de la loi du 4 avril 2014]. Il en résulte que l'article [88], § 2, de cette dernière loi est applicable à l'action fondée sur l'article 29*bis* » (170).

106. — Bien qu'à notre connaissance, cela n'ait pas été expressément consacré par la Cour de cassation, nous rejoignons la doctrine affirmant qu'une solution identique doit être réservée à l'action fondée auparavant sur l'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989, aujourd'hui sur l'article 29*ter* de la même loi (171), aucun délai particulier n'étant prévu par cette disposition. Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de circulation et à supposer qu'il ne soit pas possible d'imputer la survenance de l'accident à l'un d'eux, cette action permet aux victimes innocentes (c'est-à-dire celles n'engageant aucune responsabilité dans la survenance dudit accident) ou à leurs ayants droit de solliciter indemnisation de leur dommage à charge de l'ensemble des assureurs de responsabilité civile des véhicules impliqués (172). Pareille solution,

à condition de la réserver à l'action intentée par la victime à l'encontre d'un assureur qui n'est pas le sien, permet donc une cohérence entre le régime de l'article 29*bis* et celui de l'article 29*ter*. Lorsque l'action est dirigée contre l'assureur de la victime, il va de soi que l'on n'est pas en présence d'une action directe, comme le confirme le tribunal de police de Bruxelles, lequel considère qu'une telle action dérive du contrat et doit être soumise au délai de droit commun de l'article 88, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 (173).

2. — Dispositions légales particulières

107. — Par ailleurs, l'article 88, § 2, commence par les termes « sous réserve de dispositions légales particulières », qu'il y a lieu d'interpréter, selon la Cour de cassation, comme des dispositions qui soumettent la prescription de l'action directe dont la personne lésée dispose à l'encontre de l'assureur à un délai différent de celui prévu par l'article 88, § 2, lui-même (174) et qui, en tant que lois spéciales, priment sur la loi générale qu'est l'article susmentionné (175).

108. — Tel est par exemple le cas de l'article 8*bis*, § 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions et à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces circonstances (176), qui soumet l'action directe de la personne lésée à un délai de prescription de trois ans (177). Cette disposition semble toutefois être un « vestige du passé », dès lors qu'il ne semble n'y avoir d'autre justification à ce délai particulier que l'inadvertance du législateur qui laisse perdurer des dispositions inspirées de l'ancienne loi du 1^{er} juillet 1956 sur l'assurance automobile obligatoire (178), laquelle prévoyait autre-

(169) J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 254.

(170) Cass., 1^{re} ch., 21 mai 2010, *For. Ass.*, 2010, p. 129, note V. De Wulf.

(171) I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », *op. cit.*, p. 168 ; F. Féron, « L'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance RC auto », in R. Capart, E. Demols, B. Devos, L. Donnet et F. Féron (dir.), *Questions choisies en droit des assurances*, Limal, Anthemis, 2016, p. 41 ; B. De Coninck et N. Schmitz, « L'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 - L'obligation d'indemnisation automatique dans le cas d'un accident de la circulation sans responsabilité, impliquant plusieurs véhicules », *R.G.A.R.*, 2016, n^{os} 15277 et 15285.

(172) F. Féron, « La loi du 31 mai 2017 : l'article 29*ter* ou l'indemnisation des victimes

innocentes », *C.R.A.*, 2017, p. 3.

(173) Pol. Bruxelles fr., 18 décembre 2018, *C.R.A.*, 2019, p. 18.

(174) Cass., 3^e ch., 28 mai 2018, *For. Ass.*, p. 164, note C. Verdure.

(175) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 952.

(176) Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions et à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979, p. 10386.

(177) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 59.

(178) Loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 15 juillet 1956,

fois un délai d'action directe de 3 ans, à une époque où l'action directe n'était pas généralisée dans toutes les assurances de la responsabilité civile (179). Un constat similaire est à faire s'agissant des causes d'interruption prévues par la loi du 30 juillet 1979, elles aussi inspirées de cette loi de 1956 et aujourd'hui en décalage avec la loi du 4 avril 2014 : il en va ainsi de la question des « pourparlers », qui sont requis pour interrompre la prescription d'une action fondée sur la loi du 30 juillet 1979 alors qu'une simple communication unilatérale de la personne lésée suffit lorsqu'il est question de l'application de la loi du 4 avril 2014 (voy. *infra*) (180).

109. — En revanche, l'action qui trouve sa source dans l'article 30.1, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages n'est pas une action directe mais une action en responsabilité civile contre l'organisateur ou l'intermédiaire de voyages (181). Cette disposition ne soumet dès lors pas la prescription de l'action que le voyageur possède à un délai différent de celui de l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014 : en d'autres termes, s'il choisit d'agir directement contre l'assureur de cet organisateur ou intermédiaire de voyages, l'action se prescrira conformément à l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, soit par cinq ans.

110. — Il faut encore relever l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} mars 2013 dans lequel celle-ci indique que le délai de prescription, visé encore à l'époque par l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 (aujourd'hui l'article 88, § 2) ne s'applique à l'action de la personne lésée contre l'autorité que lorsque celle-ci a les mêmes obligations que l'assureur. Cette précision est à mettre en parallèle avec l'article 10 de la loi du 21 novembre 1989 qui dispense l'État ainsi que les autres autorités mentionnées par cette disposition de contracter une assurance pour les véhicules leur appartenant ou immatriculés en leur nom. En pareille hypothèse, l'article 10 prévoit égale-

ment qu'en l'absence d'assurance, ces autorités couvrent elles-mêmes la responsabilité civile à laquelle le véhicule automobile peut donner lieu : « en vertu de ce même article, lorsqu'ils ne sont pas obligés de réparer le dommage en raison de la responsabilité civile qui leur est propre, ils sont tenus, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'assureur » (182). Si l'autorité est personnellement responsable du dommage, la personne lésée dispose donc d'un droit d'action à son encontre fondée sur cette responsabilité et soumise au délai de prescription de droit commun (183). On peine toutefois à comprendre, en pratique, comment s'articulera cette différence entre les hypothèses dans lesquelles l'autorité sera personnellement responsable, et celles dans lesquelles elle le sera uniquement dans les mêmes conditions qu'un assureur, et on regrette à nouveau le manque de cohérence des solutions retenues.

B. — Durée du délai

111. — Dès lors qu'il est établi que l'article 88, § 2, s'applique à toute action directe existant dans le contexte des assurances de responsabilité civile, nous pouvons entrer dans l'examen plus approfondi du délai de prescription qu'il consacre. Cette action se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise.

112. — Ce délai particulier en matière d'action directe s'explique par le fait qu'anciennement, l'action civile qui découlait d'une infraction pénale était soumise à un délai de cinq ans : le législateur a donc voulu harmoniser les deux délais (184). Désormais, le délai particulier pour l'action civile découlant d'une infraction pénale a disparu, ladite action étant soumise au même délai que toute autre action civile soit celui de l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2 (5 ans avec un délai butoir de 20 ans à compter du fait générateur) (185). On se

p. 4714.

(179) B. Dubuisson, « Balayer les vestiges du passé », note sous Cass., 1^{re} ch, 7 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1893.

(180) *Ibid.*, p. 1894.

(181) Cass., 3^e ch, 28 mai 2018, *For. Ass.*, p. 164, note C. Verdure.

(182) Cass., 1^{re} ch, 1^{er} mars 2013, *Arr. Cass.*, 2013, p. 552.

(183) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrjddende Verjaring », *op. cit.*, p. 955.

(184) I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », *op. cit.*, p. 168.

(185) A. Verheylesonne, « Incidence du droit pénal : action civile résultant d'une infraction » in C. Devoet,



retrouve ainsi avec un vieux délai en droit des assurances qui n'a plus beaucoup de fondement mais perdure néanmoins (186).

C. — Point de départ du délai

1. — *Principe : fait générateur du dommage*

113. — Le point de départ du délai est, conformément au prescrit de l'article 88, § 2, le fait générateur du dommage, ou la date de l'infraction pénale s'il y a eu infraction.

2. — *Exception : délai glissant et délai butoir*

114. — Le texte de l'article 88, § 2, ne s'arrête toutefois pas là. Une deuxième phrase précise que « lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise ».

115. — Il s'agit d'un mécanisme similaire à celui déjà examiné pour les actions dérivant du contrat et il faut comprendre l'articulation de ces deux délais de la même façon que dans le cas préalablement étudié.

116. — Le délai est donc glissant : si la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance du droit que par la suite, le point de départ va se déplacer. Cette situation est extrêmement fréquente : lorsqu'une personne est engagée dans un accident dont elle estime qu'un autre en est responsable, cet autre ne lui indique pas nécessairement s'il est assuré (187). Or, si elle ne connaît pas l'identité de l'assureur (ou le cas échéant du coassureur (188)), elle ne peut pas exercer l'action directe.

117. — En effet, la Cour de cassation considère que la personne lésée a connaissance

de son droit envers l'assureur « si elle a connaissance *non seulement* du fait que la personne responsable est assurée *mais aussi* de l'identité de l'assureur » (nous soulignons). La Cour ajoute que « la personne lésée satisfait à la charge de la preuve qui lui est imposée par ladite disposition lorsqu'elle prouve qu'elle n'a eu connaissance de l'identité de l'assureur qu'à un moment ultérieur » (189).

118. — La personne lésée ne peut toutefois pas rester passive : la jurisprudence du fond (190) et de la Cour de cassation (191) lui reconnaît en effet un devoir d'investigation en vue de déterminer si un assureur est appelé à intervenir ou non, et l'identité de celui-ci (192). Elle ne peut donc attendre « passivement que l'information vienne à elle » (193) mais il va de soi que dans l'hypothèse où elle est hospitalisée, on ne peut lui reprocher de ne pas prendre connaissance de l'identité de l'assureur (194). Ce devoir d'investigation n'est pas exigé avec la même clarté en droit commun alors qu'il est explicitement (195) ou implicitement (196) confirmé par la Cour de cassation en droit des assurances. Sur l'application de l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2 de l'ancien Code civil, la Cour de cassation a en effet considéré en 2012 qu'il « ressort de la genèse de cette disposition que le législateur a fixé le point de départ de la pres-

(189) Cass., 1^{re} ch, 16 février 2007, *R.D.C.*, 2007, p. 794.

(190) Civ. Louvain, 3^e ch, 17 février 2006, *C.R.A.*, 2006, p. 641 ; Gand, 1^{re} ch, 19 octobre 2006, *R.W.*, 2008-2009, p. 1267 ; Liège, 3^e ch, 1^{er} février 2011, *Rec., jur. ass.*, 2011, p. 197, note V. De Wulf ; Liège, 3^e ch, 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 181 ; Pol. Bruges, 4^e ch civ., 25 avril 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 595 ; Liège, 20^e ch a, 22 janvier 2015, *J.T.*, 2015, p. 806.

(191) Cass., 1^{re} ch, 16 février 2007, *C.R.A.*, 2007, p. 224, obs. J. Muyldermans.

(192) I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », *op. cit.*, pp. 171-172 ; J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 252 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, pp. 950-951 ; J. Muyldermans, « Over kennisnemen en kennis krijgen in de verzekeringen », note sous Cass., 1^{re} ch, 16 février 2007, *C.R.A.*, 2007, p. 227.

(193) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 110.

(194) Liège, 3^e ch, 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 181.

(195) Voy. les références mentionnées aux notes précédentes.

(196) Voy. notamment Cass., 1^{re} ch, 29 avril 2022, R.G. n° C.21.0303.F, disponible sur Juportal.

J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 77.

(186) C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 107.

(187) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 251.

(188) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 868.

cription au jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et non au jour où elle doit être présumée en avoir eu connaissance » (197). Cette formule semble consacrer la conception subjective de la connaissance, par opposition à la conception objective qui se base sur celle qu'aurait raisonnablement eue une personne normalement diligente placée dans les mêmes circonstances. Néanmoins, la doctrine soulève, à juste titre, qu'un devoir d'investigation est tout de même imposé à la victime, en manière telle qu'il suffirait qu'elle soit en mesure de disposer des informations requises pour que le délai de prescription commence à courir (198). Tout est donc en réalité question de mesure : soit la personne lésée connaît l'identité de l'assureur ; soit elle ne dispose pas de cette information mais pourrait aisément l'obtenir, auquel cas son éventuelle passivité pourrait lui être reprochée. Retenir une solution contraire reviendrait à opérer une différence de traitement, ce qui n'apparaîtrait pas légitime dès lors qu'on voit mal comment justifier qu'en droit des assurances, la personne lésée agissant par voie d'action directe aurait à satisfaire à des conditions plus strictes qu'en droit commun.

119. — En revanche, se montrant fort protectrice des droits de la victime (199), la cour d'appel de Liège relève qu'il ne suffit pas que la personne lésée ait connaissance de l'existence et de l'identité d'un assureur, mais qu'il importe également qu'elle « dispose des éléments nécessaires à son action contre lui » (200). Cette exigence n'est pour autant pas à comprendre comme signifiant que la couverture d'assurance doit apparaître comme effective, sous peine d'ajouter une condition non expressément prévue par la loi (201). Le tribunal civil de Namur prolonge cette jurisprudence en considérant que la personne lésée n'a

connaissance de son droit au sens de l'article 88, § 2, de la loi du 4 avril 2014 que lorsqu'elle obtient l'accès au dossier répressif, lequel lui a permis de « se rendre compte des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits » (202).

120. — La disposition de l'article 88, § 2, devant par ailleurs, selon nous, être appliquée aux actions exercées sur le fondement de l'ancien article 19*bis*-11, § 2, ou de l'actuel article 29*ter* de la loi du 21 novembre 1989, il semble nécessaire de déterminer à quel moment la personne lésée a connaissance de son droit envers l'assureur dans un tel cas de figure. Compte tenu des conditions posées par notre Cour de cassation et mentionnées ci-avant, il faut considérer que « le délai de prescription ne commence pas à courir lorsqu'un jugement définitif constate qu'il est impossible de départager les responsabilités [...], mais bien dès la survenance de l'accident ou dès la connaissance de l'identité des assureurs concernés » (203).

121. — Il y a, en outre, un délai butoir de dix ans. En cette matière, la Cour de cassation a expressément considéré dans ses arrêts du 7 octobre 2005 (204) et du 6 avril 2006 (205) qu'il s'agissait d'un délai de prescription et non de forclusion, susceptible donc de suspension et d'interruption. Comme nous l'avions déjà relevé, ceci nous paraît difficilement compréhensible compte tenu de la logique pourtant poursuivie par l'instauration de ce délai butoir (206).

3. — Question particulière : le problème des deux chemins

122. — Le point de départ particulier de ce délai de prescription soulève également ce que l'on qualifiera de problème « des deux chemins ». Comme nous l'indiquons, la vic-

(197) Cass., 1^{re} ch, 26 avril 2012, *Arr. Cass.*, 2012, liv. 4, p. 1090.

(198) M. Marchandise, *La prescription libératoire en matière civile*, coll. Les dossiers du *Journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 63 ; M. Regout-Masson, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015, p. 41.

(199) I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », *op. cit.*, p. 173.

(200) Liège, 20^e ch, 20 juillet 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 976.

(201) Liège, 3^e ch, 6 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2018 (somm.).

(202) Civ. Namur, 2^e ch *bis*, 23 janvier 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n^o 14.580, note V. Callewaert.

(203) I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », *op. cit.*, p. 174. Voy. également F. Féron, « L'article 19*bis*-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance R.C. auto », *op. cit.*, p. 41.

(204) Cass., 1^{re} ch, 7 octobre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 1855.

(205) Cass., 1^{re} ch, 6 avril 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 826.

(206) Voy. dans le même sens : L. Schuermans, *Grondslagen van het Belgisch verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2001, p. 514 ainsi que les références citées en note 69 de la présente contribution.



time a en effet deux possibilités pour intenter une action en vue d'obtenir l'indemnité : soit elle prend le chemin de l'action directe et a donc cinq ans pour agir, assortis d'un délai de dix ans à compter du fait générateur ou de l'infraction pénale ; soit elle agit en responsabilité, souvent extracontractuelle, contre l'assuré responsable, et le délai est alors de cinq ans à compter de la prise de connaissance du dommage et de l'identité du responsable, avec un délai butoir de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage (article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéas 2 et 3). L'assuré pourra, dans ce cas, solliciter intervention de son assureur : il dispose pour ce faire d'un délai de 3 ans (article 88, § 1^{er} : l'action récursoire est une action dérivant du contrat). À suivre ce chemin, l'assureur est donc en alerte pendant vingt-trois ans (207).

123. — Cette situation provient de l'autonomie reconnue par la doctrine et la jurisprudence à l'action directe sur l'action en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle dont dispose la personne lésée à l'encontre de l'auteur de son dommage (208). La prescription de l'une des actions n'entraîne en effet pas *ipso facto* perte du droit d'intenter l'autre : la personne lésée est par conséquent toujours fondée à agir contre le responsable de son dommage, qu'importe que l'action directe dont elle dispose contre l'assureur de ce dernier soit prescrite (209).

124. — N'y aurait-il pas là une atteinte au principe de l'égalité de traitement ? Dans deux arrêts du 14 juin 2006 (210) (en matière de responsabilité extracontractuelle) et du 28 février 2008 (211) (en matière de responsabilité contractuelle), la Cour constitutionnelle a répondu à cette

question par la négative (212), considérant que, quoique les catégories de personnes soient comparables, les deux actions ont des objets distincts, ce qui rend légitime de les traiter différemment (213). La justification ne nous convainc pas : l'on s'adresse certes à deux personnes différentes sur des fondements différents, mais est-on réellement certains que les objets soient distincts ? Il s'agit dans les deux cas pour la victime de réclamer la réparation des dommages qui lui ont été causés : or, il semble évident que l'assureur sollicité pour réparer le dommage ne le fera que si et pour autant que la responsabilité de son assuré est engagée. La différence de traitement pose dès lors encore question.

125. — Par ailleurs, la possibilité pour un assuré de se retourner contre son assureur jusqu'à vingt-trois ans après le sinistre peut être source d'importantes difficultés ayant notamment trait au numéro de la police, à l'étendue des couvertures voire tout simplement à l'identité de l'assureur couvrant sa responsabilité plusieurs années auparavant (ce qui pose le cas échéant la question de la couverture du risque d'antériorité ou de postériorité) (214).

126. — Néanmoins, la théorie des deux chemins persiste : nonobstant prescription de l'action directe, il demeure ainsi encore possible d'agir contre le responsable assuré, qui, lui, mettra l'assureur en cause par un appel en garantie (215).

127. — Il est enfin à noter que le point de départ différé prévu par l'article 88, § 2, bénéficie non seulement à la personne lésée mais également à toute personne subrogée dans ses droits en manière telle que si le délai n'a pas pris cours à l'égard de la personne lésée elle-même, il n'a pas davantage pris cours à l'égard de celui qui lui est subrogé (216). Cette règle s'applique

(207) M. Fontaine, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 508.

(208) G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 18 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 947 ; J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 255 ; Cass., 1^{re} ch, 2 mai 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 887.

(209) C.J. Benelux, affaire n° A 89/2, *Mutualités chrétiennes c. De Deyne et L'Escaut*, 21 décembre 1990, <http://www.courbeneluxhof.be> (10 juin 2022), concl. H. Lenaerts.

(210) C.A., 14 juin 2006, arrêt n° 99/2006, *R.D.C.*, 2006, p. 746.

(211) C. const., 28 février 2008, arrêt n° 33/2008, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14416, note.

(212) Pour une analyse davantage complète de ces décisions, voy. M. Regout, « Quelques arrêts récents en matière de prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité », *op. cit.*, pp. 239 et s.

(213) J. Dehaene, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 255.

(214) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 249 ; C. Paris et J.-L. Fagnart, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », *op. cit.*, p. 108.

(215) I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », *op. cit.*, p. 169.

même si ce subrogé est également assureur et que l'on pourrait attendre de lui, compte tenu de ses compétences professionnelles, qu'il prenne connaissance de l'identité de l'assureur contre lequel l'action sera dirigée plus rapidement. Ceci ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2019 (217) dans lequel elle casse un arrêt ayant considéré que le délai de prescription commençait à courir à l'égard de l'assureur de la personne lésée près de cinq ans avant qu'il ne prenne cours à l'égard de la personne lésée elle-même.

Cet assureur avait en l'espèce procédé à un versement provisionnel au profit son assurée et se subrogeait dans ses droits à l'encontre du responsable du dommage et de l'assureur de celui-ci. Les juges d'appel justifiaient leur décision au motif qu'« au plus tard le 28 février 2005, [l'assureur de la personne lésée] a été au courant de l'identité [du responsable] » et qu'« un assureur normalement avisé aurait dû connaître l'identité de l'assureur [du responsable] ou aurait au minimum introduit une demande auprès de ce dernier [...] à une date antérieure au 6 septembre 2005, cinq ans avant la citation de [l'assureur du responsable] », alors que s'agissant de la personne lésée elle-même, « la connaissance [par elle de l'identité de l'assureur du responsable] n'est prouvée qu'à dater du 15 juin 2010 », point de départ du délai de prescription de son action. La Cour de cassation se refuse à donner à l'action exercée par l'assureur subrogé un point de départ différent de celui lié à l'action exercée la personne lésée. Un raisonnement similaire avait déjà été exprimé par notre Cour suprême en 2012 (218) et se justifie en réalité par la nature même de l'action subrogatoire.

D. — Causes de suspension et d'interruption

128. — Il nous reste enfin à examiner les causes de suspension et d'interruption.

129. — S'agissant des causes de suspension, l'action directe ne présente aucune

spécificité. Les articles 89, §§ 1^{er} et 2, qui concernent respectivement les mineurs, interdits et incapables d'une part et la force majeure d'autre part s'appliquent également à l'action directe de la personne lésée (219). Nous renvoyons donc à nos développements précédents à cet égard.

1. — La prise de connaissance par l'assureur de la volonté de la personne lésée d'être indemnisée

130. — S'agissant des causes d'interruption, il convient ici de faire mention de l'article 89, § 5, qui contient une règle particulière : « La prescription de l'action visée à l'article 88, § 2, est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus ».

131. — Cette disposition est source d'un important contentieux donnant lieu à de nombreux arrêts de la Cour de cassation.

132. — Le texte emploie les mots « volonté de la personne lésée » : cela signifie-t-il que c'est la personne lésée qui doit s'adresser à l'assureur, ou peut-on considérer qu'il y a interruption lorsque la personne lésée s'est adressée à l'assuré et qu'il a lui-même transmis la demande d'indemnisation à l'assureur ? La Cour de cassation s'est montrée compréhensive et a considéré, dans un arrêt du 21 février 2014 que ce n'est pas nécessairement la personne lésée elle-même qui doit revendiquer le paiement : le seul fait que l'assureur soit informé par son assuré d'une procédure diligentée contre ce dernier par la personne lésée suffit (220). Aucune exigence de forme n'est donc retenue par la Cour de cassation pour cette communication (221) : elle peut, comme celle requise par l'article 89, § 3, avoir lieu oralement ou par écrit et se déduire du comportement de l'assureur (participation à une expertise) (222). Certains auteurs, interprétant la dis-

(216) L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 869.

(217) Cass., 1^{re} ch, 14 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1980.

(218) Cass., 3^e ch, 4 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14960.

(219) I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », op. cit., p. 175.

(220) J.-L. Fagnart, « La victime face à la prescription », op. cit., p. 271 ; Mons, 2^e ch, 5 décembre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1567.

(221) Cass., 1^{re} ch, 21 février 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 489.

(222) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende



position comme ne justifiant aucune limitation quant à l'identité de la personne informant l'assureur, vont jusqu'à considérer que la notification de la volonté de la personne lésée peut se faire par n'importe quel biais, en ce compris un communiqué de presse qui ne lui serait pas directement adressé mais dont il prendrait connaissance *proprio motu* (223).

133. — En tout état de cause, la Cour de cassation juge bon de rappeler que cette prescription, quoiqu'interrompue sans exigence de forme quelconque, ne l'est toutefois qu'à l'égard de la personne lésée qui a exprimé sa volonté d'obtenir une indemnisation, et non à l'égard de toutes les personnes lésées susceptibles de s'adresser à un même assureur (224).

134. — Elle précise également dans un arrêt du 1^{er} mars 2012 que si l'assureur doit être informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir une indemnisation, il n'est pas nécessaire qu'il ait connaissance du fondement juridique sur lequel elle entend baser son action (225).

135. — En outre, pour que la prescription soit valablement interrompue, il est désormais certain depuis un arrêt de novembre 2019 qu'il n'est pas nécessaire que l'assureur ait pris connaissance de la volonté de la personne lésée d'obtenir une indemnisation directement de sa part : ceci ajouterait en effet une condition à la disposition légale que celle-ci ne prévoit pas (226). Le contraire avait pourtant été affirmé par la Cour dans un arrêt du 10 avril 2014 (227), qui semble depuis revenue sur une lecture plus adéquate de la disposition légale.

136. — La déformalisation de plus en plus importante de la volonté de la personne lésée qui se manifeste dans la jurisprudence, notamment de notre Cour suprême, semble traduire une volonté de protéger cette victime, considérée comme partie faible dans le rapport avec l'assureur. Ladite volonté de protection ressort expressément d'un arrêt de la Cour de cassation, dans lequel celle-ci prend soin de noter que les dispositions des articles 34, § 2, et 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 (aujourd'hui articles 88, § 2, et 89, § 5, de la loi du 4 avril 2014) sont impératives pour protéger les intérêts de la personne lésée (228).

137. — De surcroît, les mêmes questions que celles soulevées au sujet de l'article 89, § 3, se posent concernant cette lettre destinée à mettre fin à la période d'interruption et les exigences sont à peu près les mêmes. Il faut un écrit adressé à la personne lésée, qui soit clair, précis et non équivoque (229).

138. — Selon la cour d'appel de Mons, cette exigence s'apparente à un écrit qui contienne en substance les termes « j'interviens » ou « je n'interviens pas », c'est-à-dire qui manifeste un accord ou un refus d'indemnisation définitif (230). Ainsi, le simple fait pour l'assureur de marquer son accord sur le principe de l'indemnisation (231) ou de réserver sa décision définitive dans l'attente du dossier répressif (232) ne peut s'interpréter comme une communication d'une décision de sa part permettant de faire cesser l'interruption de la prescription. Comme pour l'article 89, § 3, la jurisprudence relève que la communication doit être telle qu'une personne raisonnable doit pouvoir en comprendre la teneur (233).

Verjaring », *op. cit.*, p. 961.

(223) M. Regout, « Quelques arrêts récents en matière de prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité », *op. cit.*, p. 253.

(224) Cass., 2^e ch, 18 novembre 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 2631.

(225) Cass., 1^{re} ch, 1^{er} mars 2012, *Pas.*, 2012, p. 465. Voy. également Cass., 1^{re} ch, 7 octobre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 1855.

(226) Cass., 3^e ch, 25 novembre 2019, *R.D.C.*, 2019, p. 1288.

(227) Cass., 1^{re} ch, 10 avril 2014, *Arr. Cass.*, 2014, p. 965 : « la prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur est interrompue en application de l'article 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 lorsque l'assureur de la personne responsable est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir une indemnisation *de sa part* » (souligné par nous).

(228) Cass., 3^e ch, 8 novembre 2021, R.G. n° C.21.0011.N : « Deze wetsbepalingen zijn van dwingend recht ter bescherming van de belangen van de benadeelde ».

(229) I. Pechard, « La prescription de l'action directe de l'assureur », *op. cit.*, pp. 180-181 ; Pol. Bruges, 8 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 123 ; Cass., 3^e ch, 20 septembre 2021, *For. ass.*, 2022, p. 19 ; Cass., 3^e ch, 8 novembre 2021, R.G. n° C.21.0011.N.

(230) Mons, 1^{re} ch, 13 novembre 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15479.

(231) Cass., 3^e ch, 18 juin 2012, *Arr. Cass.* 2012, p. 1678.

(232) Mons, 16^e ch, 10 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1996.

(233) Pol. Bruges, 8 décembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, p. 123 ; Civ. Bruxelles, 75^e ch fr., 19 septembre 2014, *For. Ass.*, 2015, p. 86, note T. Papart.

139. — À cet égard, les assureurs doivent bien veiller aux formules qu'ils utilisent. De l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2012, on déduit en effet qu'écrire, que compte tenu de certaines incertitudes sur les montants d'indemnisation, l'assureur « reviendr[a vers la personne lésée] dès que possible à cette affaire » n'est pas suffisant dans son chef pour considérer qu'il a fait part de sa décision de manière claire, précise et non équivoque et en conséquence, pour faire cesser l'interruption de la prescription.

140. — De même, une offre de règlement ne sera pas nécessairement interprétée comme une décision de l'assureur, comme en témoigne l'arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 2021. L'espèce ayant donné lieu à l'arrêt concernait un accident de la circulation survenu le 10 septembre 2009 entre deux véhicules automobiles. La passagère d'un des véhicules ayant été blessée (et étant décédée en 2015), son mari (conducteur) ainsi que ses enfants ont, en qualité d'ayants droit, sollicité par citation du 19 janvier 2018 la condamnation de l'assureur de la conductrice de l'autre véhicule à les indemniser. Par un jugement du 5 décembre 2018, confirmé en appel le 5 décembre 2019, les juges du fond ont déclaré l'action prescrite. Dans l'intervalle, l'assureur dont la condamnation était postulée a adressé le 15 juin 2012 une offre de règlement au conseil de la personne lésée, mentionnant que « la présente proposition est faite sans reconnaissance de responsabilité et sans préjudice aux droits et actions de l'assuré. D'autre part, en cas de discussion sur le montant offert, nous retrouvons notre entière liberté d'appréciation ». Cette offre de règlement avait été perçue par les juges du fond comme étant une « décision d'indemnisation qui a été concrétisée par le paiement survenu » six mois plus tard en telle sorte que « même si [l'assureur avait] émis des réserves qu'[il expliquait] être justifiées pour ne pas préjudicier à son assuré, à tout le moins [à la date du paiement, la personne lésée] ne pouvait plus ignorer que [l'assureur] avait décidé de l'indemniser puisque le paiement est intervenu ». Selon la Cour de cassation, le juge du fond ne pouvait légalement déduire de ces considérations que l'assureur avait procédé à une communication suffisamment claire et univoque permettant de faire cesser l'interrup-

tion de la prescription (234). Cette solution est heureuse dès lors que le paiement effectué *a posteriori* ne préjuge en rien de la clarté et du caractère univoque de la communication elle-même.

141. — En outre, un changement d'avis de l'assureur ne serait pas de bon ton en ce qu'il est sévèrement sanctionné par les juridictions de fond, qui n'hésitent pas à considérer que l'interruption de la prescription n'a jamais pris fin par la première communication de l'assureur (235), que celle-ci ne prend fin qu'à la seconde communication de celui-ci (236) ou encore qu'il perd la possibilité de se prévaloir de la prescription (237).

142. — Par ailleurs, cette fois-ci, il est bien clair que, pour mettre fin à la période d'interruption, cette lettre doit être adressée à la personne lésée elle-même (et non à son assureur protection juridique (238) ou à son courtier (239), à moins qu'ils n'aient spécialement été chargés de recevoir cette notification) (240).

143. — La Cour de cassation semble également avoir admis, par deux arrêts rendus à six jours d'intervalle les 21 et 27 mai 2010, que les conclusions déposées par le conseil de l'assureur devant le juge pénal et contenant un refus d'intervention constituent une notification écrite de l'assureur permettant de faire courir un nouveau délai de prescription, pour autant bien entendu que ces conclusions aient été communiquées (241). Pareilles décisions nous semblent toutefois manquer de cohérence. Il est permis d'y voir un prolongement de la jurisprudence récente tendant à accepter toute forme d'écrit (en ce compris un mail, un fax ou

(234) Cass., 3^e ch, 20 septembre 2021, *For. ass.*, 2022, p. 19.

(235) Gand, 1^{re} ch, 9 juin 2016, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, p. 344.

(236) Gand, 1^{re} ch, 23 octobre 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.569, note E. Jacques ; Gand, 1^{re} ch, 9 juin 2016, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, pp. 344-346.

(237) Mons, 12^e ch, 7 mars 2017, *Bull. ass.*, 2019, p. 210.

(238) Civ. Anvers, 6^e ch B, 11 février 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 750.

(239) Bruxelles, 5^e ch, 15 février 2018, *Bull. ass.*, 2019, p. 374.

(240) Cass., 3^e ch, 18 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 651. Voy. également en jurisprudence de fond : Mons, 22^e ch, 20 janvier 2015, *Bull. ass.*, 2017, p. 81.

(241) Cass., 1^{re} ch, 21 mai 2010, *For. Ass.*, 2010, p. 129, note V. De Wulf ; Cass., 1^{re} ch, 27 mai 2010, *Arr. Cass.*, 2010, p. 1529.



encore un sms (242)) : néanmoins, étendre cette solution aux conclusions entraîne une dérogation à la disposition légale, qui impose une communication à la *personne lésée*, dès lors que les conclusions ne sont transmises qu'à l'avocat de la partie adverse (243). En outre, à s'en tenir au prescrit légal, la communication à la personne lésée impliquerait *de facto* que certains écrits ne soient pas autorisés, sauf à reconnaître que la réception de cette communication (quel qu'en soit le support) entre dans le mandat *ad litem* de l'avocat. Ceci n'est cependant pas unanimement admis en doctrine (244) et semble contraire à la jurisprudence de la même Cour lorsqu'il est question de l'application de l'article 89, § 3 (245). Certaines juridictions de fond l'admettent cependant. Ainsi, il fut jugé par les cours d'appel d'Anvers et de Gand que la communication faite à l'avocat de la personne lésée agissant en qualité de représentant de celle-ci peut avoir l'effet escompté, à condition d'être suffisamment claire et explicite (246). Face à cette incohérence dans la jurisprudence, il nous paraît opportun que la Cour de cassation se prononce à nouveau sur la question pour clore le débat.

2. — La solidarité entre l'action directe et l'action en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle

144. — Enfin, s'agissant des causes d'interruption ou de suspension de l'action directe, il convient encore de mentionner l'article 89, § 4, qui énonce une règle importante : « L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré entraîne l'interruption ou la

suspension de la prescription de son action contre l'assureur. L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de son action contre l'assuré ». Il y a ainsi une forme de « solidarité » entre ces causes d'interruption et de suspension.

145. — Il y aura donc un double effet : le même acte interruptif ou suspensif va non seulement produire ses effets sur l'action du tiers victime contre le tiers responsable mais aussi sur l'action directe. En d'autres termes, « il suffit donc que la personne lésée introduise une action en responsabilité contre l'assuré pour interrompre automatiquement la prescription de son action directe contre l'assureur de la responsabilité même si ce dernier n'a pas connaissance de l'action dirigée contre son assuré » (247). Cela montre qu'il y a tout de même une interaction entre ces deux actions, et pas des moindres : en effet, « tant qu[e l'assureur] n'a pas pris position — et il ne peut par définition le faire que s'il est informé —, la prescription reste interrompue » (248).

CONCLUSION

146. — Si les règles en matière de prescription en droit des assurances donnent l'impression, au premier abord, d'être extrêmement complètes, force est de constater que, lorsqu'il est question de les appliquer, de nombreuses difficultés surgissent.

147. — La première d'entre elle tient évidemment à la distinction cardinale entre les actions dérivant du contrat et les autres actions gravitant autour du contrat d'assurance. La définition de ces deux catégories a, on l'a vu, été laissée à l'œuvre de la doctrine et la jurisprudence, le législateur n'ayant pas pris soin de préciser le sens qu'il donnait à ces termes (249). La portée du caractère impératif est également sujette à débat s'agissant de la possibilité de déroger au prescrit des articles 88 et 89 lorsque ceci se fait dans un sens favorable à la partie faible (raccourcissement du délai,

(242) T. Vansweevelt et B. Weyts, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 964.

(243) Voy. Code de déontologie de l'avocat, articles 6.6 et s.

(244) Voy. notamment C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, *op. cit.*, p. 356 ainsi que les numéros 57 et 58 de la présente contribution.

(245) Cass., 3^e ch., 18 avril 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 651. Voy. également les conclusions de l'avocat général Genicot jointes à cet arrêt : « En décidant qu'il suffit à l'assureur de faire connaître sa décision à un représentant du preneur d'assurance, sans lui imposer de la notifier à l'autre partie personnellement ou au mandataire spécialement chargé de la recevoir, le moyen en sa première branche manque en droit ».

(246) nvers, 29 avril 2015, *NjW.*, 2016, p. 30, note D. Wuyts ; Gand, 1^{re} ch., 9 juin 2016, *Rev. dr. santé*, 2017-2018, p. 344.

(247) C. Paris, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 60.

(248) *Ibidem*.

(249) Voy. *supra*, n^{os} 19-26.

causes de suspension ou d'interruption supplémentaires) (250).

148. — En cette matière comme en beaucoup d'autres, la Cour de cassation multiplie les arrêts en vue de clarifier ou pallier les lacunes des dispositions légales (251), mais les solutions retenues par elle ne sont, de l'avis de la doctrine, pas toujours les plus adéquates (on pense par exemple à la qua-

lification de délai de prescription du délai butoir prévu par les articles 88, § 1^{er}, alinéa 2, et 88, § 2 (252)).

149. — Il nous reste ainsi à espérer une modification législative qui intégrerait de façon claire les enseignements de la jurisprudence ou réponde aux questions laissées encore sans réponse (253).

(250) Voy. *supra*, n^{os} 12-14.

(251) Voy. *supra*, n^{os} 24 ; 60-64 ; 72 ; 83 ; 85 ; 105-106 ; 109-110 ; 117-121 ; 132-137 ; 139-140 ; 142-143.

(252) Voy. *supra*, n^{os} 43 et 121.

(253) Nous pensons notamment à la définition d'une action en justice sanctionnant des manquements commis uniquement dans la phase précontractuelle comme dérivant — ou non — du contrat, ou encore au délai de prescription qu'il conviendra de retenir pour l'action fondée sur l'actuel article 29^{ter} de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

